



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N° 2 - FÉVRIER 2005

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 2 – FÉVRIER 2005

SOMMAIRE**CABINET DU PREFET**

ARRÊTÉ fixant la composition de la Commission d'Aptitude Professionnelle des emplois réservés de 2^{ème} catégorie, au titre de la session de l'année 2005..... 7

ARRÊTÉ fixant la composition de la Commission d'Aptitude Physique des Emplois Réservés de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégories, au titre de la session de l'année 2005.....7

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

ARRÊTÉ portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental par intérim des Services d'Incendie et de Secours 8

SOUS-PREFECTURE DE CHINON

ARRÊTÉ n° 05– 06 du 17 février 2005 portant abrogation de l'arrêté du 8 août 2003 relatif à la commission de suspension du permis de conduire de l'arrondissement de CHINON 9

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**BUREAU DES ELECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE**

ARRÊTÉ portant autorisation de port d'armes de 4^{ème} et 6^{ème} catégories pour un agent de police municipale..... 9

ARRÊTÉ autorisant l'association dite "Sen égalité" à bénéficier des dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts..... 10

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance (RELAIS H situé à l'Hôpital Trouseau – TOURS)..... 10

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance (magasin DARTY – CHAMBRAY-LES-TOURS) 11

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance (magasin "ALIMENTATION VIVAL" - VALLERES)..... 12

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance ("Relais H.S.N.C.", situé à la gare S.N.C.F. – TOURS)..... 12

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance ("Bar des Sports" situé 1 rue du Château – 37140 BENAIS) 13

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance (bijouterie située 17 bis avenue de Grammont – 37000 TOURS)..... 13

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance (modification du système autorisé - magasin AUCHAN TOURS NORD "Petite Arche" à TOURS)..... 14

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance (piscine municipale située 135 rue Jeanne Labourbe à SAINT-PIERRE-DES-CORPS)..... 15

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance (SARL PENAT SPORT "SUPER GYM", située 80 rue de Jemmapes – 37100 TOURS) . 15

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance ("PHARMACIE VICTOR HUGO" - SAINT-CYR-SUR-LOIRE) 16

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance (bar-tabac "La Civette" situé 4 rue du Change – 37000 TOURS)..... 17

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance (département informatique de la Trésorerie Générale, situé 8 avenue Jean Portalis – TOURS)..... 17

ARRÊTÉ de retrait de l'autorisation de fonctionnement d'une activité privée de surveillance gardiennage (entreprise AGENCE PRESTIGE INTERNATIONALE - Cheillé) 18

ARRÊTÉ de retrait de l'autorisation de fonctionnement d'une activité privée de surveillance gardiennage (SARL AVENIR SECURITE – Tours) 18

ARRÊTÉ préfectoral n° 31-98 du 13 janvier 1999 portant renouvellement de l'agrément au nom de M. Hervé HOAREAU..... 18

ARRÊTÉ préfectoral N° 34-2004 portant agrément de M. Djémoï BOUCHEKIOUA en qualité de garde particulier..... 19

ARRÊTÉ préfectoral N° 33-2004 portant agrément de M. Philippe MARIE en qualité de garde particulier 20

ARRÊTÉ préfectoral n° 28-1998 du 10 novembre 1998 portant renouvellement de l'agrément au nom de M. Jean-Pierre VERDIER 20

ARRÊTÉ préfectoral n° 04 du 28 mars 2002 portant renouvellement de l'agrément au nom de M. Emmanuel GARNIER 21

BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRÊTÉ portant extension d'un agrément d'un centre psychotechnique en vue de faire subir les tests psychotechniques pour les candidats au cadre d'emplois des conducteurs territoriaux de véhicules..... 21

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ modificatif à l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 1996 portant attribution de la licence d'agent de voyages n° LI.037.96.0009 à la SARL GO TOURS "ATLANTIS VOYAGES" à TOURS..... 22

ARRÊTÉ portant retrait d'habilitation dans le domaine funéraire de la société SA "DIDIER AMBULANCE" sise 47, boulevard Jean Jaurès à JOUE LES TOURS et celle de ses deux établissements secondaires à MONTLOUIS SUR LOIRE et à TOURS pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire..... 22

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté préfectoral du 9 octobre 1968 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'Association Communale de Chasse Agréée de CIVRAY DE TOURAINE 22

ARRÊTÉ modifiant la composition du comité départementale de la consommation d'Indre-et-Loire... 23

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARRÊTÉ préfectoral portant modification statutaire du SIVOM de PORT-BOULET23

ARRÊTÉ préfectoral portant dissolution du syndicat intercommunal des chemins de la région de LIGUEIL24

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires de la Communauté de Communes de RACAN24

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires de la Communauté de Communes Loches Développement24

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires du syndicat intercommunal scolaire de MOUZAY CIRAN VARENNES VOU et ESVES LE MOUTIER26

ARRÊTÉ interprefectoral portant modification statutaire du syndicat de transport scolaire du Castelrenaudais .26

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires du syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien de la Remberge 27

ARRETE fixant le montant de l'indemnité représentative de logement due aux instituteurs pour l'année 2004 .. 27

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

SERVICE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET BUDGETAIRES

BUREAU DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Décisions de la commission nationale d'équipement commercial

- transfert et extension d'une station de distribution de carburants annexée à un supermarché à l'enseigne "Super U" implanté avenue Victor Laloux à Montlouis-sur-Loire 28

- extension d'un supermarché et d'une galerie commerciale composant un ensemble commercial à l'enseigne "Super U" implanté avenue Victor Laloux à Montlouis-sur-Loire..... 28

- création d'un magasin populaire de commerce de détail à prédominance alimentaire à l'enseigne MONOPRIX aux 63-65 rue Nationale et 2 rue Gambetta à Tours..... 28

- création d'un magasin spécialisé, à l'enseigne "Bricomarché" – lieu-dit "Les Marchaux" à Sainte-Maure-de-Touraine 28

- création d'un centre commercial, composé d'un supermarché et d'une galerie marchande, à l'enseigne "Intermarché" – lieu-dit "Les Rotes" à Sainte-Maure-de-Touraine..... 28

- transfert et extension d'une station de distribution de carburants annexée à un centre commercial à l'enseigne "Intermarché" – lieu-dit "Les Rotes" à Sainte-Maure-de-Touraine..... 28

ARRÊTÉ portant refus de dérogation à la règle du repos dominical des salariés de la SARL VITRAFRANCE pour le dimanche 6 février 2005 28

MISSION EMPLOI ET AFFAIRES ECONOMIQUES

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 24 janvier 2003 portant constitution de l'observatoire départemental d'équipement commercial 29

INSPECTION ACADÉMIQUE

ARRÊTÉ portant composition du C.D.E.N. 29

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE D'INDRE-ET-LOIRE**

AVENANT N°2 à l'arrêté portant modification de la commission départementale des travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés d'Indre-et-Loire**32**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE D'INDRE-ET-LOIRE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES D'INDRE-ET-LOIRE**

AVENANT N°1 à l'arrêté portant renouvellement de la composition de la Commission Technique d'Orientation et de Reclassement Professionnel (CO.TO.REP.)**32**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

ARRÊTÉ modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement foncier.....**33**

ARRÊTÉ portant dissolution de l'Association Foncière de remembrement de la commune de CINQ MARS LA PILE**33**

ARRÊTÉ portant agrément de «MAITRES-EXPLOITANTS» dans le cadre des stages 6 mois.....**34**

ARRÊTÉ fixant le seuil de superficie boisée à partir duquel tout défrichement est soumis à autorisation administrative**34**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT**

RESUMES DES AUTORISATIONS D'EXECUTION DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE :

- renforcement BT TSP La Vallée des Moujues - Commune : SAINT CHRISTOPHE SUR LE NAIS**39**

- restructuration HTA départ Cousse du poste source de MONNAIE - Commune : MONNAIE.....**39**

- renforcement BT La Caltière La Pinottière - Commune : VILLELOIN COULANGE.....**40**

- desserte ELEC et GAZ lotissement terrasse de l'Epan - Rue de l'Epan - Commune : JOUE LES TOURS**40**

- renforcement BT Les Fouchenees - Commune : BRAYE SUR MAULNE**40**

- renforcement BTA Le Carroi Jaune - Commune : SAINT ETIENNE DE CHIGNY**40**

- alimentation lotissement communal 32 lots La Briqueterie Rue Voltaire Rue du Reau - Commune : CHATEAU RENAULT**41**

- alimentation Hta Bta gaz lotissement Les Terrasses de Bodet - Commune : MONTLOUIS SUR LOIRE**41**

- création tarif jaune Collège G.BESSE rue faubourg Bourdillet - Commune : LOCHES.....**41**

ARRÊTÉ relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes visées à l'article 55 de la loi « solidarité et renouvellement urbains » pour la commune de BALLAN MIRE.....**41**

ARRÊTÉ relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes visées à l'article 55 de la loi « solidarité et renouvellement urbains » pour la commune de CHAMBRAY LES TOURS**42**

ARRÊTÉ relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes visées à l'article 55 de la loi « solidarité et renouvellement urbains » pour la commune de FONDETTES.....**42**

ARRÊTÉ relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes visées à l'article 55 de la loi « solidarité et renouvellement urbains » pour la commune de LA VILLE AUX DAMES**43**

ARRÊTÉ relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes visées à l'article 55 de la loi « solidarité et renouvellement urbains » pour la commune de LUYNES.....**43**

ARRÊTÉ relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes visées à l'article 55 de la loi « solidarité et renouvellement urbains » pour la commune de MONTLOUIS SUR LOIRE.....**43**

ARRÊTÉ relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes visées à l'article 55 de la loi « solidarité et renouvellement urbains » pour la commune de VEIGNE.....**44**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES**

ARRÊTÉ portant désignation des médecins généralistes et spécialistes et des chirurgiens-dentistes agréés de l'administration - année 2005**44**

ARRÊTÉ portant abrogation d'une autorisation de transfert d'une officine de pharmacie.....**48**

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ N° PSMS -2005 - 02 du 20 janvier 2005 portant modification de l'arrêté désignant les consultations destinées aux jeunes consommateurs de cannabis et autres substances psychoactives et leur famille **48**

ARRÊTÉ MODIFICATIF PS n° 06/2005 relatif à la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie d'Indre-et-Loire..... **49**

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

Extrait de la délibération n° 05-01-02**49**

ARRÊTÉ N° 05-D-03 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition entre les établissements de la région Centre**50**

DIRECTION REGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

ARRÊTÉ portant fixation du prix de journée 2005 du service d'accueil personnalisé en milieu naturel Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance relevant de la compétence conjointe de l'Etat et du Département**50**

ARRÊTÉ portant fixation du prix de journée 2005 M.E.C.S. LA CHAUMETTE Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance relevant de la compétence conjointe de l'Etat et du Département**51**

ARRÊTÉ portant fixation du prix de journée 2005 du Service d'Accompagnement et d'Hébergement de l'AUBERDIERE - Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance relevant de la compétence conjointe de l'Etat et du Département**52**

ARRÊTÉ portant fixation du prix de journée 2005 de la M.E.C.S. AUBERDIERE - Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance relevant de la compétence conjointe de l'Etat et du Département**52**

ARRÊTÉ portant fixation du prix de journée 2005 du Service d'A.E.M.O. Judiciaire - Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance relevant de la compétence conjointe de l'Etat et du Département**53**

AVIS DE CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

AVIS DE VACANCE de POSTE D'OUVRIER PROFESSIONNEL - Maison de retraite de BLERE **54**

AVIS DE VACANCE de POSTES de MAITRE OUVRIER - Maison de retraite de BOURGUEIL, Maison de retraite "Balthazar Bernard" de LIGUEIL, Hopital local de STE MAURE, Centre Hospitalier de LOCHES, Centre Hospitalier de CHINON, Centre hospitalier Intercommunal d'AMBOISE CHATEAURENAULT, Centre Hospitalier Universitaire de TOURS **54**

AVIS de CONCOURS EXTERNE SUR TITRES d'OUVRIER PROFESSIONNEL SPECIALISE - Centre Hospitalier Intercommunal AMBOISE CHATEAU RENAULT **54**

AVIS de CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES de MAITRE OUVRIER - Centre Hospitalier Intercommunal AMBOISE CHATEAU RENAULT **54**

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTÉ portant modification du règlement opérationnel des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire **55**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

ARRÊTÉ portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour effectuer les travaux topographiques nécessaires aux études de diagnostic et aux études préliminaires de la déviation sur la RN 143 de Truyes-Cormery..... **56**

ARRÊTÉ portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour effectuer les travaux géotechniques et topographiques nécessaires aux études du boulevard périphérique de Tours, section RN143-RN76-RD140..... **59**

AGENCE NATIONALE POUR LE RÉNOVATION URBAINE

DECISION portant nomination du délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département d'Indre-et-Loire **62**

CABINET DU PRÉFET

ARRÊTÉ fixant la composition de la Commission d'Aptitude Professionnelle des emplois réservés de 2^{ème} catégorie, au titre de la session de l'année 2005

Le Préfet d'Indre et Loire, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,
Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et notamment ses articles L.407, R.408, R.416, R.417 et R.418,
Vu l'article R 323-103 du code du travail,
Vu la lettre-circulaire n° 66-32 du 16 novembre 1966 du ministère des affaires sociales,
Vu les propositions de M. l'Inspecteur d'Académie d'Indre-et-Loire, de M. le Trésorier-Payeur Général d'Indre-et-Loire, de M. le Directeur des Services Fiscaux d'Indre-et-Loire, de M. le Délégué Militaire Départemental d'Indre-et-Loire, de M. le Directeur du Service de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre d'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

ARTICLE premier : la Commission d'Aptitude Professionnelle des emplois réservés de deuxième catégorie, est composée comme suit pour la session de l'année 2005 :

- Président titulaire -
- Mme Annie DE ASSENCAO, principale du collège Michelet à Tours
- Membres titulaires -
- Mme Monique MAITRE, professeur de lettres modernes au collège Michelet à Tours,
- Mme Béatrice PICHET, professeur de mathématiques au Collège Louis Pasteur à Tours,
- M. Bernard MOULET, trésorier principal à la Trésorerie Générale d'Indre-et-Loire,
- M. Jean-Claude LAMBERT, inspecteur à la direction des Services Fiscaux d'Indre et Loire,
- Lieutenant-Colonel Jean NUZZACI, du commandement des organismes de formation de l'Armée de Terre de Tours,
- Lieutenant Philippe VILLEMEN, de la base aérienne 705 de Tours,
- M. Maurice DESMIER, invalide de guerre,
- Président suppléant -
- Mme Mireille DEROCOCCO, principale du collège Champ de la Motte de Langeais,
- Membres suppléants -
- M. Gérard PROUST, professeur de lettres classiques au collège Lamartine à Tours;

- M. Frédéric CHEVET, professeur de mathématiques au Lycée Grandmont à Tours,

- M. Gérard GALLERON, receveur-percepteur à la Trésorerie Générale d'Indre-et-Loire,

- Lieutenant Marie-Christine GENETY, du commandement des organismes de formation de l'Armée de Terre de Tours,

- Lieutenant Alexandre DELOFFRE, de la base aérienne 705 de Tours,

- Monsieur Jacques AUGIERE, invalide de guerre,

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture et M. le Directeur Régional des Anciens Combattants et Victimes de Guerre à Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 22 février 2005

GERARD MOISELIN

ARRÊTÉ fixant la composition de la Commission d'Aptitude Physique des Emplois Réservés de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégories, au titre de la session de l'année 2005

Le Préfet d'Indre et Loire, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,
Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, et notamment ses articles L.407 et R.405,
Vu les propositions du conseil de l'ordre des médecins d'Indre et Loire et du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre,

ARRÊTE

ARTICLE premier : La Commission chargée de statuer sur l'aptitude physique des candidats aux emplois réservés est composée comme suit pour la session de l'année 2005 :

- Représentants de L'Ordre des Médecins -
- Président titulaire -
- DOCTEUR BERNARD RENAULT, domicilié 46, rue Léon Boyer à Tours,
- Membre titulaire -
- DOCTEUR ROGER TERRAZZONI, domicilié 14, rue Bretonneau à Saint-Cyr sur Loire,
- Président suppléant -
- DOCTEUR JEAN-LUC ARCHINARD, domicilié 10, rue Anatole-France à Vernou,
- Membre suppléant -
- DOCTEUR JACQUES BLANC, domicilié 68, rue du Docteur Fournier à Tours,

- Représentants des Anciens Combattants -
 - Membre titulaire -
 - M. ROGER LEBLANC, domicilié 180, boulevard Thiers à Tours,

- Membre suppléant -
 - M. ANDRE MOREAU, domicilié, 7, rue Vincent d'Indy à Tours,

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire général de la préfecture et M. le Directeur Régional des anciens combattants et victimes de guerre à Tours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 22 février 2005

GERARD MOISSELIN

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

ARRÊTÉ portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental par intérim des Services d'Incendie et de Secours

Le Préfet d'Indre-et-Loire,
 VU le code général des collectivités territoriales, et, notamment, ses articles L.1424-32 et L.1424-33; R. 1424-19 et R. 1424-19-1;
 VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996, relative aux services d'incendie et de secours et, notamment, son article 33,
 VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, relative à la modernisation de la sécurité civile et, notamment, son article 57,
 VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997, relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours et, notamment, ses articles 19 et 20,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 1990, portant promotion au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels, à compter du 1^{er} septembre 1990, du capitaine Jean-Claude Gaye, en fonctions au service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire,
 VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 1992, prononçant la nomination du lieutenant-colonel Marc Greff en qualité de directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef du corps départemental des sapeurs-pompiers d'Indre-et-Loire, à compter du 1^{er} septembre 1992,
 VU l'arrêté ministériel du 13 janvier 1993, prononçant la nomination du lieutenant-colonel Christian Bureau en qualité d'officier au corps départemental des sapeurs-pompiers professionnels d'Indre-et-Loire, à compter du 1^{er} septembre 1992,
 VU l'arrêté ministériel du 21 octobre 2004, nommant le lieutenant-colonel Marc Greff au grade de colonel, à compter du 1^{er} décembre 2004,
 VU l'arrêté ministériel du 21 octobre 2004, mettant le colonel de sapeurs-pompiers professionnels Marc Greff à disposition de l'Etat pour exercer les fonctions d'inspecteur à l'inspection de la Défense et de la sécurité civiles, à compter du 1^{er} décembre 2004,

VU l'arrêté ministériel du 5 novembre 2004, mettant fin aux fonctions de M. Marc Greff en tant que directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire, à compter du 1^{er} décembre 2004,
 VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2005, nommant, par voie de mutation, le lieutenant-colonel Rivière au service départemental d'incendie et de secours de la Sarthe,
 VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2001, portant délégation de signature au lieutenant-colonel Marc Greff, directeur départemental des services d'incendie et de secours,
 VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2004, portant délégation de signature au lieutenant-colonel Christian Bureau, directeur départemental par intérim des services d'incendie et de secours,
 CONSIDERANT qu'il convient de modifier la délégation de signature accordée au lieutenant-colonel Christian Bureau, assurant les fonctions de directeur départemental par intérim du service départemental d'incendie et de secours,
 Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet d'Indre-et-Loire,

ARRETE

ARTICLE 1: Délégation de signature est accordée à monsieur le Lieutenant-Colonel Christian Bureau, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions du service, les documents énumérés ci-après:

- * Notes de service et circulaires destinées au personnel du service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire,
- * Ordres de mission,
- * Réquisitions:
 - de passage autoroutier,
 - de matériel,
 - de personnel civil,
- * Correspondances courantes ne comportant pas décision - sauf rapport au ministre -,
- * Comptes-rendus et procès verbaux des commissions de sécurité,
- * Procès-verbaux d'examen,
- * Bordereaux d'envoi et fiches de transmission,
- *Copies et extraits de documents,
- * Ampliations des arrêtés
 - portant ouverture d'examens professionnels,
 - portant composition des jurys se rapportant à ces examens,
 - à caractère individuel concernant la gestion des personnels: officiers volontaires et professionnels, sous-officiers volontaires et professionnels, chefs de Centre.

ARTICLE 2: En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant-colonel Christian Bureau, la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté sera

exercée par le commandant Jean-Claude Gaye, chef du service de l'inspection à la sous-direction de la gestion des secours du service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire, pour ce qui concerne le seul domaine opérationnel.

ARTICLE 3: Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4: Monsieur le préfet d'Indre-et-Loire, monsieur le directeur départemental par intérim du service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire et notifié aux intéressés.

Fait à TOURS, le 18 février 2005

Gérard MOISSELIN

SOUS-PREFECTURE DE CHINON

ARRÊTÉ n° 05- 06 du 17 février 2005 portant abrogation de l'arrêté du 8 août 2003 relatif à la commission de suspension du permis de conduire de l'arrondissement de CHINON

LA SOUS-PREFETE DE CHINON,

VU le code de la route, notamment ses articles L.224-2 à L.224-10, R.224-12, R.224-14 à R.224-18 ;

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004, relative à la simplification de la composition et au fonctionnement des commissions administratives de suspensions du permis de conduire ;

VU la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 (art. 78, alinéa XXXII) de simplification du droit, parue au journal officiel du 10 décembre 2004, entérinant l'ordonnance susvisée, relative à la suppression des commissions de suspension du permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1986 portant création de trois commissions de suspension du permis de conduire dans le département d'Indre-et-Loire et délégation de signature au sous-préfet de CHINON, en matière de suspension du permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 août 2003, renouvelant la composition de la commission de suspension du permis de conduire de CHINON ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2004, donnant délégation de signature à Mme Catherine SCHMITT, sous-préfète de CHINON

ARRETE

ARTICLE 1er – L'arrêté préfectoral du 8 août 2003 renouvelant la commission de suspension du permis de conduire pour une durée de 2 ans, est abrogé à compter de ce jour.

ARTICLE 2 – Le secrétaire général de la sous-préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une

ampliation sera adressée à chacun des membres de la commission.

Fait à CHINON, le 17 février 2005

La Sous-Préfète

Catherine SCHMITT

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DES ELECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE

ARRÊTÉ portant autorisation de port d'armes de 4^{ème} et 6^{ème} catégories pour un agent de police municipale

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE
VU l'article 122-5 du Code Pénal ;

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU le code de la Défense ;

VU le décret-loi du 18 avril 1939 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

VU le décret n° 2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les clauses de la convention type de coordination prévue à l'article L.2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du Code des Communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/99/00095/C du 16 avril 1999 relative à la mise en œuvre de la loi susvisée;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/D/0000072/C du 6 avril 2000 relative à l'armement des services de police municipale ;

VU la convention de coordination conclue entre le Préfet d'Indre et Loire et le Maire de la commune de Bourgueil ;

VU l'agrément d'agent de police municipale délivré à M. Vincent GAULIN le 10/07/01 ;

VU la demande du Maire de la commune de Bourgueil requérant l'armement des agents de sa police municipale ;

VU l'arrêté préfectoral en date de ce jour autorisant le maire à détenir et conserver des armes ;

CONSIDÉRANT l'avis de Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de gendarmerie d'Indre et Loire quant à la nécessité d'un armement des agents de la police municipale de Bourgueil ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre et Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – M. Vincent GAULIN né le 01 juillet 1968 à Fontenay le Comte (85), agent de police municipale de Bourgueil , est autorisé à porter :

-Un revolver de calibre 38 spécial

-Un tonfa

-Un générateur d'aérosol incapacitant dans le cadre des missions suivantes :

Entre 6 heures et 23 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public lors de risques identifiés de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens.

La garde statique des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

Entre 23 heures et 6 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;

La garde statique des bâtiments communaux

De jour comme de nuit :

Les interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la gendarmerie nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.

ARTICLE 2 – L'usage des armes précitées est strictement limité au cas de la légitime défense dans les conditions prévues par l'article 122-5 du Code Pénal.

L'agent de police municipale devra respecter impérativement les obligations définies à l'article 7 du décret n°2000-276 du 24 mars 2000, notamment le port de l'arme, de manière continue et apparente, lors des missions énumérées à l'article 1 ci-devant.

ARTICLE 3 – L'agent doit signaler sans délai à l'autorité hiérarchique tout vol et toute perte ou détérioration de son armement.

ARTICLE 4 – L'agent titulaire de la présente autorisation doit s'engager à suivre la formation dans les conditions prévues à l'article 5 du décret 2000-276 du 24 mars 2000.

ARTICLE 5 – L'autorisation de port d'arme sera suspendue en cas de suspension de l'agrément d'agent de police municipale.

Cette autorisation deviendra automatiquement caduque en cas de retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou en cas de cessation définitive des missions justifiant le port de l'arme.

Elle pourra être retirée pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

ARTICLE 6 – Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire et M. le Maire de Bourgueil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à :

- l'agent municipal concerné, par les soins du maire.
 - M. le Colonel Commandant le Groupement de gendarmerie d'Indre et Loire
- et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOURS, le 26 janvier 2005
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ autorisant l'association dite "Sen égalité" à bénéficier des dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts

VU la demande présentée le 12 octobre 2004 par le président de l'association dite "Sen égalité" dont le siège social est situé à Tours (Indre et Loire), 3 rue Paul Painlevé ;

VU les statuts de l'association concernée et notamment leur article 11 ;

VU les documents comptables de l'association ;

VU les autres pièces du dossier ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, l'association dite "Sen égalité" déclarée à la préfecture de Tours le 1^{er} juillet 2003 (parution au journal officiel le 9 août 2003), conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé à Tours, 3 rue Paul Painlevé, est autorisée à bénéficier des dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts.

Cette autorisation est valable jusqu'au 20 janvier 2010 sauf annulation intervenue dans la même forme.

Fait à Tours, le 21 janvier 2005

P/le Préfet, et par délégation,

le Secrétaire Général,

Eric PILLOTON

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance

N° 04/337

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 23 août 2004, par Mme Sylvie AUTRET-CORTE en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour l'établissement RELAIS H situé à l'Hôpital Trousseau – avenue de la République – 37044 TOURS CEDEX ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 10 décembre 2004 ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, Mme Sylvie AUTRET-CORTE est autorisée à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour l'établissement RELAIS H, situé à l'Hôpital Trousseau – avenue de la République – 37044 TOURS CEDEX

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la prévention des atteintes aux biens, ainsi que la lutte contre la démarque inconnue. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de la gérante de l'établissement.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum

d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Fait à TOURS, le 21 janvier 2005
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Eric PILLOTON

Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS
- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance
N° 04/340

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 10 septembre 2004, par M. Jean-Michel JOUANNEAU en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le magasin DARTY situé sur la R.N. 10 – 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS;
Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 10 décembre 2004 ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, M. Jean-Michel JOUANNEAU est autorisé à mettre en œuvre un système

de vidéosurveillance pour le magasin DARTY, situé sur la R.N. 10 – 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la prévention des atteintes aux biens, ainsi que la lutte contre la démarque inconnue. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du directeur du magasin DARTY OUEST et du responsable des moyens généraux.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Fait à TOURS, le 21 janvier 2005
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Eric PILLOTON

Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours

- suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:
- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS
 - soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS
 - soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de

l'administration gardé pendant deux mois.

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance

N° 04/343

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 15 septembre 2004, par M. HASSOUNI, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le magasin "ALIMENTATION VIVAL" situé 2 rue du Val de Loire – 37190 VALLERES;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 10 décembre 2004 ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, M. HASSOUNI est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le magasin "ALIMENTATION VIVAL" situé 2 rue du Val de Loire (37190) VALLERES.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la prévention des atteintes aux biens, ainsi que la lutte contre la démarque inconnue. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du gérant du magasin.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Fait à TOURS, le 21 janvier 2005

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Eric PILLOTON

Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS

- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS

- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance

N° 04/344

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 21 septembre 2004, par Mme Florence BOUILLO, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le "Relais H.S.N.C." situé à la gare SNCF – 37000 TOURS ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 10 décembre 2004 ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, Mme Florence BOUILLO est autorisée à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le "Relais H.S.N.C.", situé à la gare S.N.C.F. – 37000 TOURS.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la prévention des atteintes aux biens, ainsi que la lutte contre la démarque inconnue. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de la gérante.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Fait à TOURS, le 21 janvier 2005
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Eric PILLOTON

Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:
- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS
- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours.
Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance

N° 04/345

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 24 septembre 2004, par M. Thierry RAMI, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance dans le "Bar des Sports" situé 1 rue du Château – 37140 BENAIS ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 10 décembre 2004;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, M. Thierry RAMI est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance dans le "Bar des Sports" situé 1 rue du Château – 37140 BENAIS.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du propriétaire du bar.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les

enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Fait à TOURS, le 21 janvier 2005
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Eric PILLOTON

Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:
- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS
- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours.
Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance

N° 04/346

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 04 octobre 2004, par M. René PLANCHON, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance dans la bijouterie située 17 bis avenue de Grammont – 37000 TOURS ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 10 décembre 2004;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, M. René PLANCHON est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance dans la bijouterie située 17 bis avenue de Grammont – 37000 TOURS.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du propriétaire de la bijouterie.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Fait à TOURS, le 21 janvier 2005
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Eric PILLOTON

Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:
- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS
- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois. implicite ou explicite de l'un de ces deux recours

Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance

N° 04/347

Vu l'arrêté d'autorisation du système de vidéosurveillance en date du 07 juillet 1998 enregistré sous le dossier n° 98/130 ;

Vu l'arrêté autorisant la modification du système de vidéosurveillance en date du 17 décembre 2003 enregistré sous le dossier n° 03/305 ;

Vu la déclaration valant demande de modification du système autorisé, présentée par le directeur du magasin AUCHAN TOURS NORD "Petite Arche" à TOURS, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéosurveillance ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 10 décembre 2004 ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, le directeur du magasin AUCHAN sis RN 10 – B.P. 7447 – 37074 TOURS CEDEX 2 est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance dans son établissement.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens ainsi que la lutte contre le démarque inconnue. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du directeur du magasin, du responsable sécurité, des chefs d'équipe et agents.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans

préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Fait à TOURS, le 21 janvier 2005
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Eric PILLOTON

Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000)
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:
- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS
- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours.
Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance
N° 04/348

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 09 novembre 2004, par Mme le maire de SAINT-PIERRE-DES-CORPS, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance dans la piscine municipale située 135 rue Jeanne Labourbe à SAINT-PIERRE-DES-CORPS (37700) ;
Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 10 décembre 2004;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, Mme le maire de SAINT-PIERRE-DES-CORPS est autorisée à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance à la piscine municipale située 135 rue Jeanne Labourbe à SAINT-PIERRE-DES-CORPS (37700).

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité des personnes employées aux caisses.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée,

sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Fait à TOURS, le 21 janvier 2005
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Eric PILLOTON

Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000)
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:
- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS
- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours.
Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance
N° 04/349

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 22 novembre 2004, par M. Pascal PETIT, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance dans la SARL PENAT SPORT "SUPER GYM", située 80 rue de Jemmapes - 37100 TOURS ;
Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 10 décembre 2004;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, M. Pascal PETIT est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance à la SARL PENAT SPORT "SUPER GYM", située 80 rue de Jemmapes - 37100 TOURS.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la prévention des atteintes aux biens. Le

système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du gérant et du co-gérant de la SARL.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Fait à TOURS, le 21 janvier 2005
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Eric PILLOTON

<p>Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000 Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception: - soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS - soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS - soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.</p>

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance

N° 04/350

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 24 novembre 2004, par Melle H. RATEAU, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour la "PHARMACIE VICTOR HUGO" située 191 rue Victor Hugo – 37540 SAINT-CYR-SUR-LOIRE ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 10 décembre 2004 ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, Melle H. RATEAU est autorisée à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour la "PHARMACIE VICTOR HUGO" située 191 rue Victor Hugo – 37540 SAINT-CYR-SUR-LOIRE.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la prévention des atteintes aux biens, ainsi que la lutte contre la démarque inconnue. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de la pharmacienne dirigeante.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Fait à TOURS, le 21 janvier 2005
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Eric PILLOTON

Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000
 Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:
 - soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS
 - soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS
 - soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.
 Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours.
 Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance

N° 04/351

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 25 novembre 2004, par Mme Francelyne MERAULT, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le bar-tabac "La Civette" situé 4 rue du Change – 37000 TOURS ;
 Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 10 décembre 2004 ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, Mme Francelyne MERAULT est autorisée à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le bar-tabac "La Civette" situé 4 rue du Change – 37000 TOURS.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la prévention des atteintes aux biens, ainsi que la lutte contre la démarque inconnue. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de la gérante et de son mari.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant

au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Fait à TOURS, le 21 janvier 2005
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général
 Eric PILLOTON

Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000
 Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:
 - soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS
 - soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS
 - soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.
 Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours.
 Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance

N° 04/355

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée par M. le Chef du département informatique de la Trésorerie Générale d'Indre-et-Loire, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance au département informatique de la Trésorerie Générale, situé 8 avenue Jean Portalis – 37206 TOURS CEDEX 3 ;

Considérant que le dossier intéresse la défense nationale et qu'il est dispensé de l'avis de la commission départementale ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, M. le chef du département informatique de la Trésorerie Générale d'Indre-et-Loire est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance au département informatique de la Trésorerie Générale, situé 8 avenue Jean Portalis – 37206 TOURS CEDEX 3.

Le système installé est destiné à assurer la prévention des atteintes aux biens.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M. le chef du département informatique, son adjoint et de l'agent technique de sécurité, seuls habilités à visionner les images.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Fait à TOURS, le 19 janvier 2005
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Eric PILLOTON

Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:
- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS
- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours.
Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.

ARRÊTÉ de retrait de l'autorisation de fonctionnement d'une activité privée de surveillance gardiennage
N° 91-00 (EP)

VU l'arrêté préfectoral n° 91-00 (EP) du 1er octobre 2002 autorisant l'exercice des activités de surveillance et gardiennage de l'entreprise AGENCE PRESTIGE INTERNATIONALE, dont le siège social est situé à Cheillé (37190), n° 5 "La Herpinière", gérée par M. SECHER Christophe Sylvain ;
VU la radiation du Greffe du Tribunal de Commerce de Tours en date du 07 février 2003 (Motif : cessation complète d'activité) ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, l'autorisation administrative de fonctionnement délivrée à l'entreprise AGENCE PRESTIGE INTERNATIONALE, dont le siège social est situé à Cheillé (37190) n° 5 "La Herpinière, gérée par M. SECHER Christophe Sylvain est retirée à compter de la date du présent arrêté.

Fait à Tours, le 13 janvier 2005
Pour Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ de retrait de l'autorisation de fonctionnement d'une activité privée de surveillance gardiennage

N° 117-03 (EP)

VU l'arrêté préfectoral n° 117-03 (EP) du 24 juillet 2003 autorisant l'exercice des activités de surveillance et gardiennage de la SARL AVENIR SECURITE, dont le siège social est situé à Tours (37000), 51bis, rue Léon Boyer et gérée par M. Raymond MARTINEZ ;

VU la radiation du Greffe du Tribunal de Commerce de Tours en date du 23 décembre 2004 – Motif : OFF. A44-2 D30/05/84 AP CA A40 ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, l'autorisation administrative de fonctionnement délivrée à la SARL AVENIR SECURITE, dont le siège social est situé à Tours (37000), 51bis, rue Léon Boyer, gérée par M. Raymond MARTINEZ est retirée à compter de la date du présent arrêté.

Fait à Tours, le 31 janvier 2005
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ préfectoral n° 31-98 du 13 janvier 1999 portant renouvellement de l'agrément au nom de M. Hervé HOAREAU
N° 62-2005

VU la demande en date du 12 décembre 2004 de M. Jacky MAILLOU, président de l'AAPPMA de la société de pêche "Les Fervents de la Gaule" de Monts-Artannes, détenteur de droits de pêche sur les communes de Monts et Artannes-sur-Indre ;

VU les éléments écrits dans la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de pêche ;

VU la commission délivrée par M. Jacky MAILLOU, président de l'AAPPMA de Monts-Artannes-sur-Indre à M. Hervé HOAREAU, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est locataire sur les communes de Monts-Artannes sur Indre, et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses biens à un garde

particulier en application de l'article 29 du code de procédure pénale et qu'en outre, il est détenteur de droits de pêche sur les communes de Monts-Artannes-sur-Indre, et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-pêche particulier en application de l'article L. 437-13 du code de l'environnement ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, M. Hervé HOAREAU, né le 18 mai 1969 à Tours (37), demeurant, "La Huraudière" à Thilouze (37260), EST AGREE en qualité de GARDE-PECHE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie. (Territoires concernés :

- Commune de MONTS :

- Rivière l'Indre, parcelles appartenant au domaine communal ou parcelles dont la commune a la jouissance et qui sont mises à disposition de l'AAPPMA.

B 1648 – 1799

BO 14 – 27 – 47

BN 4 – 8 – 10 – 13 – 14 – 28 – 29 – 34 – 38

BY 59 – 69

C4 677 – 767 – 691

B199 et B214 sont des parcelles que nous louons à l'Université.

- Le ruisseau de Bateau, sur la totalité du parcours sur cette commune.

- Commune d'ARTANNES-SUR-INDRE :

- Rivière l'Indre, parcelles appartenant au domaine communal et qui sont mises à disposition de l'AAPPMA.

Section E 554-555-560-561-562-1028-1029

CR 37 de l'abreuvoir (le fond de l'impasse).

- Le ruisseau de Bateau sur la totalité du parcours sur cette commune.

Pour en assurer la surveillance et la protection.

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Hervé HOAREAU a été commissionné par son employeur et agréé.

En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Le présent renouvellement d'agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Hervé HOAREAU doit être porteur en permanence du présent renouvellement d'agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Le présent renouvellement d'agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture d'Indre-et-Loire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Fait à Tours, le 19 janvier 2005

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Eric PILLOTON

ARRÊTÉ préfectoral N° 34-2004 portant agrément de M. Djémoï BOUCHEKIOUA en qualité de garde particulier

VU la demande en date du 15 novembre 2004 de M. Fabrice BOIGARD, conseiller municipal délégué aux ressources humaines à la mairie de Saint-Cyr-sur-Loire. La mairie de Saint-Cyr-sur-Loire est propriétaire foncier du Parc de la Perraudière et du Parc de la Tour situés sur sa commune ;

VU les éléments écrits dans la demande d'agrément attestant des droits de propriété du demandeur ;

VU la commission délivrée par M. Fabrice BOIGARD à M. Djémoï BOUCHEKIOUA par laquelle il lui confie la surveillance de ses propriétés ;

CONSIDERANT que le demandeur est propriétaire sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire (37540), et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses biens à un garde particulier en application de l'article 29 du code de procédure pénale ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, M. Djémoï BOUCHEKIOUA, né le 19 novembre 1960 à Tighanimine (Algérie), demeurant, 1, allée de la Belle Fille à Tours (37000), EST AGREE en qualité de GARDE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte au Parc de la Perraudière, superficie : 5 ha et au Parc de la Tour, superficie : 2 ha, situés sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire (37540), dont la garde lui a été confiée.

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire, pour lequel M. Djémoï BOUCHEKIOUA a été commissionné par son employeur et agréé.

En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Préalablement à son entrée en fonctions, M. Djémoï BOUCHEKIOUA doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Djémoï BOUCHEKIOUA doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture d'Indre-et-Loire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Fait à Tours, le 25 janvier 2005
Pour Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ préfectoral N° 33-2004 portant agrément de M. Philippe MARIE en qualité de garde particulier

VU la demande en date du 15 novembre 2004 de M. Fabrice BOIGARD, conseiller municipal délégué aux ressources humaines à la mairie de Saint-Cyr-sur-Loire. La mairie de Saint-Cyr-sur-Loire est propriétaire foncier du Parc de la Perraudière et du Parc de la Tour situés sur sa commune ;

VU les éléments écrits dans la demande d'agrément attestant des droits de propriété du demandeur ;

VU la commission délivrée par M. Fabrice BOIGARD à M. Philippe MARIE par laquelle il lui confie la surveillance de ses propriétés ;

CONSIDERANT que le demandeur est propriétaire sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire (37540), et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses biens à un garde particulier en application de l'article 29 du code de procédure pénale ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, M. Philippe MARIE, né le 09 janvier 1964 à Tours (37), demeurant, 77bis, rue des Ribelleries à Mettray (37390), EST AGREE en qualité de GARDE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte au Parc de la Perraudière, superficie : 5 ha et au Parc de la Tour, superficie : 2 ha, situés sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire (37540), dont la garde lui a été confiée.

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire, pour lequel M. Philippe MARIE a été commissionné par son employeur et agréé.

En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Préalablement à son entrée en fonctions, M. Philippe MARIE doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Philippe MARIE doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture d'Indre-et-Loire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Fait à Tours, le 25 janvier 2005
Pour Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ préfectoral n° 28-1998 du 10 novembre 1998 portant renouvellement de l'agrément au nom de M. Jean-Pierre VERDIER

N° 56-2004

VU la demande en date du 02 novembre 2004 de M. le Chef de la Formation Locale de Sécurité – CEA/LE RIPAUT, Centre du Ripault, BP 16 à Monts (37260) ;

VU la commission délivrée par M. le Chef de la Formation Locale de Sécurité, C.E.A. "Le Ripault" à M. Jean-Pierre VERDIER, par laquelle il lui confie la surveillance du Centre du Ripault, commune de Monts (37260), (à l'exception du domaine de Candé) ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, M. Jean-Pierre VERDIER, né le 08 novembre 1958 à Paris (75014) demeurant, 7, rue les Vallées à Bléré (37150), EST AGREE en qualité de GARDE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte au Centre du Ripault, commune de Monts (37260), (à l'exception du domaine de Candé) dont la garde lui a été confiée.

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Jean-Pierre VERDIER a été commissionné par son employeur et agréé.

En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Le présent renouvellement d'agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Pierre VERDIER doit être porteur en permanence du présent renouvellement d'agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Le présent renouvellement d'agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture d'Indre-et-Loire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Fait à Tours, le 13 janvier 2005
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ préfectoral n° 04 du 28 mars 2002 portant renouvellement de l'agrément au nom de M. Emmanuel GARNIER

N° 59-2004

VU la demande en date du 08 novembre 2004 de M. Michel NAUDEAU, président de l'AAPPMA de Saint-Pierre-des-Corps, détenteur de droits de pêche sur les communes de Véréz et Larçay ;

VU les éléments écrits dans la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de pêche ;

VU la commission délivrée par M. Michel NAUDEAU à M. Emmanuel GARNIER, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est locataire sur les communes de Véréz et Larçay, et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses biens à un garde particulier en application de l'article 29 du code de procédure pénale et qu'en outre, il est détenteur de droits de pêche sur les communes de Véréz et Larçay, et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-pêche particulier en application de l'article L. 437-13 du code de l'environnement ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, M. Emmanuel GARNIER, né le 04 novembre 1968 à Savigny-sur-Orge (91), demeurant, 11, rue Les Isles à Véréz (37270), EST AGREE en qualité de GARDE-PECHE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie. (Territoires concernés : le lot C8 du CHER canalisé, situé sur les communes de Véréz (37270) et Larçay (37270), dont l'AAPPMA est locataire pour en assurer la surveillance et la protection, et sur la totalité des lots C7 et C9 du CHER canalisé détenteurs : le Lancer Club et le Gardon Tourangeau).

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Emmanuel GARNIER a été commissionné par son employeur et agréé.

En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Le présent renouvellement d'agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Emmanuel GARNIER doit être porteur en permanence du présent renouvellement d'agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Le présent renouvellement d'agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture d'Indre-et-Loire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Fait à Tours, le 13 janvier
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRÊTÉ portant extension d'un agrément d'un centre psychotechnique en vue de faire subir les tests psychotechniques pour les candidats au cadre d'emplois des conducteurs territoriaux de véhicules

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°60-848 du 6 août 1960 relatif à l'examen psychotechnique des conducteurs dont le permis de conduire a été annulé ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n°88-555 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des conducteurs territoriaux de véhicules ;

Vu le Code la Route, notamment ses articles L223-5, L224-14, 15, R224-21 à 23 ;

Vu l'arrêté du 22 février 1995 modifié du Ministère de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation fixant les conditions de déroulement de l'examen psychotechnique et des examens médicaux pour les candidats au cadre d'emplois des conducteurs territoriaux de véhicules ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 1999 du Ministère de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation modifiant l'arrêté du 22 février 1995 précité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2003 portant agrément de centres psychotechniques pour le département d'Indre-et-Loire au titre de l'article L224.14 du Code de la Route ;

Vu la demande d'habilitation au titre de l'arrêté du 30 juillet 1999 susvisé présenté par le centre d'examen psychotechnique CETE APAVE de l'OUEST ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le centre d'examen CETE APAVE Nord Ouest sis à Chambray les Tours, 26 rue des Frères Lumière, est autorisé à effectuer les examens psychotechniques auxquels sont soumis les candidats au cadre d'emplois des conducteurs territoriaux de véhicules en application des arrêtés des 30 juillet 1999 et 22 février 1995 modifié susvisés.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée, pour information à :

- Mme la Sous Préfète des arrondissements de Chinon et de Loches par intérim,
- Mme la Directrice des collectivités territoriales et de l'environnement,
- M. le Président du Conseil Général,
- M. le Président du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale d'Indre et Loire
- Mme la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Président du Conseil Départemental de l' Ordre des Médecins,
- M. le Directeur du Centre CETE APAVE nord-ouest,

Fait à TOURS, le 31 janvier 2005
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric Pilloton

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ modificatif à l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 1996 portant attribution de la licence d'agent de voyages n° LI.037.96.0009 à la SARL GO TOURS "ATLANTIS VOYAGES" à TOURS

Aux termes d'un arrêté du 14 janvier 2005, l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 1996 délivrant la licence d'agent de voyages n° LI 037 96 0009 à la SARL "GO-TOURS ALTANTIS VOYAGES" à TOURS, est modifié ainsi qu'il suit :

.....
Article 1^{er} – La licence d'agent de voyages n° LI 037 96 0009 est délivrée à la SARL GO-TOURS, nom commercial "Atlantis-Voyages" siège social 9 rue du Maréchal Foch 37000 TOURS pour :

- l'établissement principal situé 9 rue du Maréchal Foch à 37000 TOURS, enseigne "ATLANTIS VOYAGES"
- les succursales sises :
13, rue des Déportés 37000 TOURS, enseigne "SOLARIS
25 rue Jeanne d'Arc 45000 ORLEANS, enseigne
"SOLARIS VOYAGES"
8, rue Porte Chartraine à BLOIS –41 enseigne "SOLARIS
VOYAGES".

.....
Le reste sans changement.

L'arrêté préfectoral modificatif du 11 juillet 2002 est abrogé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ portant retrait d'habilitation dans le domaine funéraire de la société SA "DIDIER AMBULANCE" sise 47, boulevard Jean Jaurès à JOUE LES TOURS et celle de ses deux établissements secondaires à MONTLOUIS SUR LOIRE et à TOURS pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire

Aux termes d'un arrêté du 17 janvier 2005, les habilitations n° 98.37.072, 98.37.074 et 98.37.076, délivrées par arrêté préfectoral, en date du 21 décembre 1998, à l'entreprise SA "DIDIER AMBULANCE" dont le siège social est sis 47, boulevard Jean Jaurès à JOUE LES TOURS (37300) cessent de produire ses effets à compter de ce jour.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté préfectoral du 9 octobre 1968 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'Association Communale de Chasse Agréée de CIVRAY DE TOURAINE

Aux termes d'un arrêté du 17 janvier 2005, la parcelle de terre cadastrée A 251 d'une superficie totale de 1 ha 10 a 60 ca située au lieu-dit "La Pinguennetière" sur la commune de Civray de Touraine, appartenant à M. Roland SAULQUIN domicilié à AMBOISE, sera retirée des terrains soumis à l'Association Communale de Chasse Agréée de Civray de Touraine.

Conformément aux dispositions réglementaires, le retrait de la parcelle de terre concernée ne peut s'effectuer qu'à échéance quinquennale de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 1968 sus-indiqué. En conséquence cette disposition prendra effet le 18 juillet 2005.

Le tableau en annexe de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 1968 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de chasse agréée de Civray de Touraine sera modifié et remplacé par le tableau ci-joint au présent arrêté.

Le reste sans changement.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

Annexe de l'arrêté préfectoral en date du 17 janvier 2005 modifiant l'arrêté préfectoral du 9 octobre 1968 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de CIVRAY DE TOURAINE.

Totalité de la superficie de la commune	2 288 ha
Exclusion des terrains ci-après désignés:	
- domaine public : chemins et voies de communication,	118 ha 00 a 00 ca
- terrains situés dans un périmètre de 150 m autour des maisons d'habitations :	422 ha 00 a 00 ca
- terrains d'une superficie supérieure au minimum ouvrant droit à opposition :	447 ha 53 a 21 ca
- Terrains ouvrant droit à opposition pour convictions personnelles	0
Total à déduire :	987 ha 53 a 21 ca
Superficie totale sur laquelle peut s'exercer le droit de chasse (1):	1300 ha 46 a 79 ca

(1) une superficie minimale de 10% soit être mise en réserve conformément à la réglementation en vigueur.

ARRÊTÉ modifiant la composition du comité départementale de la consommation d'Indre-et-Loire

LE PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE,
 VU l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code du Commerce ;
 VU le décret d'application n° 86-1309 du 29 décembre 1986, notamment son article 34 ;
 VU l'arrêté ministériel du 21 février 1987 modifié, relatif à la composition et au fonctionnement des comités départementaux de la consommation ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 8 Août 2002, modifié, renouvelant la composition du Comité Départemental de la Consommation ;
 VU la notification de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Touraine relative au renouvellement de ses représentants au sein de la Commission Départementale de la Consommation ;
 SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er - L'arrêté préfectoral du 08 août 2002, fixant la composition du comité départemental de la consommation d'Indre-et-Loire est modifié en son article 1, titre II, A, comme suit :

II - HUIT REPRESENTANTS DES ACTIVITES ECONOMIQUES :

A) CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE

Secteur Industrie :
 Membre titulaire : Membre suppléant :

M. Xavier PRENAT M. Pierre-Rémy LASSALLE
 Société Rubex
 B.P. 445
 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS

Secteur Commerce et Services :
 Membre titulaire : Membre suppléant :
 Mme Brigitte MAULEON M. Arie VAN DELFT
 Produits Horticoles
 Le Crétinay
 37250 SORIGNY

Secteur Grande Distribution :
 Membre titulaire : Membre suppléant :
 M. Pascal BRIN M. Denis BINAULD
 Super U Galeries Lafayette
 Z.I. du Chapelet
 37230 LUYNES

ARTICLE 2 - Le reste sans changement.

ARTICLE 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 19 janvier 2005
 Pour le Préfet, et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 Eric PILLOTON

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARRÊTÉ préfectoral portant modification statutaire du SIVOM de PORT-BOULET

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 6 janvier 2005, les dispositions de l'article 7 des statuts annexés à l'arrêté préfectoral du 11 avril 2003 modifiant les arrêtés préfectoraux des 5 décembre 1977 et 12 septembre 1989 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 7 : La contribution des communes aux dépenses du syndicat est déterminée :

*pour le groupe scolaire et la liaison routière :
 section de fonctionnement
 au prorata du nombre d'élèves de chaque commune inscrits au 1^{er} janvier de l'année civile concernée.
 section d'investissement
 répartition égale pour chaque commune
 *pour l'agence postale
 répartition égale pour chaque commune.

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire général,
 Eric PILLOTON

ARRÊTÉ préfectoral portant dissolution du syndicat intercommunal des chemins de la région de LIGUEIL

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 14 janvier 2005, le Syndicat intercommunal des chemins de la région de Ligueil est dissous.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire général,

Eric PILLOTON

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires de la Communauté de Communes de RACAN

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 14 janvier 2005, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2001 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2 - La communauté de communes exerce de plein droit aux lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

En matière de développement économique

Aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire les zones d'activités industrielles suivantes :

Le Vigneau à Saint Paterne Racan

Les Perrés à Louestault

Aménagement, gestion et entretien des nouvelles zones d'activités artisanales, industrielles et tertiaires.

➤ Actions de développement économique dont notamment :

La communauté de communes soutiendra la création et le développement d'activités artisanales, industrielles, tertiaires et touristiques locales.

La construction, la location et la cession de locaux industriels et artisanaux sur des terrains appartenant à la communauté de communes.

L'aide au maintien des derniers commerces.

L'aide aux filières agricoles.

Les actions de promotion concernant l'ensemble du territoire communautaire en concertation avec les structures et partenaires intéressés.

En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

➤ Elaboration d'une charte intercommunale d'aménagement et de développement.

➤ Elaboration et gestion d'un Schéma de Cohérence Territoriale (S.C.O.T.) et d'un schéma de secteur.

➤ Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

➤ Aménagement rural.

Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire :

- Sont d'intérêt communautaire les voies communales suivantes :

Saint-Aubin-le-Dépeint

Numéro	Désignation
V.C. 300	
V.C. 301	

- Création et entretien de nouvelles voiries d'intérêt communautaire selon les dispositions de l'article L.5214-16-IV.

- Réfection des busages et ouvrages importants traversant les voies entretenues par la communauté de communes.

Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :

➤ Mise en place d'un Programme Local de l'Habitat.

➤ Mise en place d'une Opération programmée d'amélioration de l'habitat.

➤ Etude et gestion d'un fichier de l'offre et de la demande locatives.

➤ Création et gestion des logements d'urgence.

Protection et mise en valeur de l'environnement :

➤ Rivières et ruisseaux :

Dans le cadre exclusif de la mise en œuvre de l'article 31 de la loi sur l'eau, curage et entretien de l'ensemble des rivières et ruisseaux, à l'exclusion des fossés qui restent à la charge des communes.

Elimination et valorisation des déchets des ménages et des déchets assimilés :

➤ Collecte sélective et traitement des déchets ménagers et assimilés.

➤ Création et gestion des déchetteries.

Equipements sportifs et culturels :

➤ Conception et mise en œuvre des activités périscolaires, des activités de loisirs, sportives et culturelles revêtant un caractère communautaire et toutes actions facilitant le fonctionnement de ces activités.

➤ Organisation et aides à l'organisation par des associations d'actions et d'événements à caractères sportifs et culturels de rayonnement communautaire.

Gens du voyage :

➤ Acquisition, aménagement et gestion des terrains de passage pour les gens du voyage.

Elaboration du contrat de pays :

➤ Cette compétence est prise pour être déléguée au Syndicat mixte du Pays Loire Nature constitué pour négocier le contrat de pays.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire général,

Eric PILLOTON

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires de la Communauté de Communes Loches Développement

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 14 janvier 2005, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1995 portant création de la Communauté de communes Loches Développement modifié par les arrêtés préfectoraux en date du 26 juin 1996, 16 juin 1998 et 31 décembre 2001 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2 - La communauté de communes exerce les compétences suivantes :

Développement économique

- Sont d'intérêt communautaire les zones industrielles et artisanales de :

Loches – Vauzelles et Saint Blaise,

Tauxigny/Cormery – Node Park Touraine,

Perrusson – Les Marcosses,

Reignac

Bridoré,

Chédigny,

Beaulieu les Loches

ainsi que leur extension ou les nouveaux sites d'activité créés à l'initiative de la communauté de communes.

- Zones d'activités économiques :

L'aménagement, la viabilisation, l'extension, la gestion, la promotion, la commercialisation, l'entretien de la voirie et des espaces publics des zones d'activités industrielles et commerciales tertiaires, artisanales touristiques qui sont d'intérêt communautaire.

- Actions de développement économique, notamment :

- appui et soutien à la création, au développement et à l'implantation d'entreprises artisanales et industrielles,

- acquisition de tous immeubles en vue de leur réhabilitation, location, extension pour utilisation en locaux industriels, artisanaux, commerciaux, administratifs,

- acquisition, vente, construction ou mise à disposition de locaux ou terrains appartenant à la CCLD au profit de tiers sous quelque forme juridique que ce soit,

- acquisition, vente, construction, réhabilitation, mise à disposition, location ou gestion d'ateliers d'accueil,

- aide au maintien des commerces de 1^{ère} nécessité : acquisition, réhabilitation et construction en zone rurale,

- appui et soutien à des demandes ou des projets collectifs pour l'agriculture.

Aménagement de l'espace communautaire

- Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et schéma de secteur,

- Aménagement rural,

- Zones d'aménagement concerté (ZAC) d'intérêt communautaire,

- Zones d'aménagement différé (ZAD) d'intérêt communautaire.

Gestion d'une politique du logement et de l'habitat sur le territoire de la CCLD

- Gestion de l'observatoire du logement public,

- Gestion du numéro unique,

- appui d'opération immobilière de services à la population en difficulté sociale ou de recherche d'emploi,

- Programme Local de l'Habitat (PLH - PIG).

- Opération Programmée pour l'Amélioration de l'Habitat (OPAH).

- Mise en place d'une politique de logement social, en concertation avec les communes,

- Favoriser le maintien à domicile des personnes âgées dépendantes ou en perte d'autonomie (fonds délégués)

Voirie

- Création ou aménagement et entretien des voiries d'intérêt communautaire : sont d'intérêt communautaire les voies d'accès aux zones d'activité industrielle d'intérêt communautaire (précisé dans la compétence Développement économique), à partir des voies départementales et nationales les plus proches.

Assistance technique et administrative aux communes

- A la demande des maires des communes, les services en place à la CCLD peuvent apporter leur assistance technique et administrative.

Ordures ménagères

- Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés,

- Collecte et traitement des ordures ménagères,

- Collecte, tri et traitement des matériaux recyclables,

- Création, aménagement, gestion des déchetteries,

- Etudes de valorisation matières (compostage, incinération),

- Participation, en lieu et place des communes, au financement pour la réhabilitation de l'ancienne décharge de La Baillaudière,

- Etudes de réhabilitation pour les autres anciennes décharges communales.

Action sociale

- La communauté de communes est compétente pour ce qui est de l'action sociale, en coordination avec les Commissions Consultatives d'Action Sociale de chaque commune. A cet effet, il est créé un Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS décret 95-562 du 6 mai 1995 modifié par le décret 2000-6 du 4 janvier 2000). Celui-ci examine les dossiers de demande d'admission à l'aide sociale et prend en charge toutes les dépenses relatives à l'aide sociale. Le mode de fonctionnement du CIAS fait l'objet d'un règlement intérieur approuvé par son conseil d'administration.

La communauté de communes verse chaque année une subvention au CIAS.

- Création, réhabilitation et gestion de bâtiments, équipements destinés à accueillir des services publics et organismes de prise en charge de la population en difficulté sociale.

Environnement

- Opération façade,

- Action de promotion en vue de développer les haies champêtres, l'arbre et le paysage,

- Etude hydraulique et hydrologique de l'Indre et de l'Indrois sur le territoire de la CCLD hors la commune de Cormery,

- Acquisition d'ouvrages hydrauliques existants, en vue de leur réhabilitation, sur l'Indre et l'Indrois sur le territoire de la CCLD,

- Aménagement des berges et confortements de l'Indre et de l'Indrois dans le cadre d'une opération publique d'aménagement,

- Adhésion au SAVI (Syndicat d'aménagement de la vallée de l'Indre) pour le territoire de la commune de Cormery, pour la participation aux travaux généraux d'entretien et d'aménagement des cours d'eau et aux études hydrauliques, acquisitions et gestion des ouvrages hydrauliques.

Sport, culture et loisirs

- Construction et réhabilitation d'équipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire proposés par plus de la moitié des communes composant la Communauté de communes Loches Développement étant entendu que leur gestion reste de la responsabilité de la commune d'implantation ou des communes concernées.

Tourisme

- Etude, acquisition, construction, réhabilitation et gestion d'espaces ou d'équipements touristiques d'intérêt communautaire,

- Création, promotion des circuits de randonnée et parcours d'orientation, l'entretien reste de la responsabilité des communes concernées sauf conventions particulières (ONF).

- Actions de promotion touristique concernant l'ensemble du territoire communautaire en concertation avec les

structures et partenaires associés, en partie déléguées à l'office de Tourisme du Pays de Loches et de la Touraine Côté Sud.

Petite Enfance/Jeunesse

- Construction, acquisition, aménagement des structures "multi accueil" petite enfance étant entendu que leur gestion reste de la responsabilité de la commune d'implantation,

- Coordination et participation aux actions jeunesse (contrat temps libre).

Gens du voyage

- Réalisation par la communauté de communes de l'ensemble des travaux relatifs à l'aménagement des aires d'accueil des gens du voyage dans le cadre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage,

- Gestion de l'aire principale de Tivoli et des terrains satellites conformément au règlement intérieur adopté, en liaison avec les communes concernées,

- Mise en œuvre d'une politique d'accompagnement social des gens du voyage,

- Etude et mise en œuvre d'une politique d'habitat adapté en vue de la sédentarisation des gens du voyage (maîtrise d'œuvre urbaine et sociale – terrains familiaux).

Petit Patrimoine

- Participation aux travaux de réhabilitation, de sauvegarde et de mise en valeur du petit patrimoine public dans le cadre d'une convention avec une ou plusieurs collectivités.

Service Secours et Incendie

- Prise en charge des contingents de dépense incendie.

Contrat de pays

- Elaboration et négociation des contrats de pays : cette compétence est déléguée au Pays de la Touraine Côté Sud, constitué pour négocier ces contrats de pays.

Péréquation et solidarité intercommunale

Il est institué une dotation de solidarité annuelle en faveur des communes membres, destinée à assurer un développement harmonieux du territoire intercommunal et réduire les disparités de ressources entre les communes de la communauté .Cette dotation sera fixée annuellement par le conseil communautaire, en tenant compte :

- de l'importance de la population, du potentiel fiscal et de l'effort fiscal des communes. Cette enveloppe représente un pourcentage des augmentations de base de taxe professionnelle perçue par la Communauté de communes depuis la mise en place de la TPU. Ce versement de taxe est fixé annuellement à l'occasion du vote du budget.

- des charges des communes. Cette part du fonds est réservée aux charges des communes liées au fonctionnement de structures sportives, culturelles ou multi accueil de petite enfance constituée depuis l'institution de la TPU et aux charges liées à la réalisation d'animations sportives ou culturelles organisées à l'initiative d'une majorité de communes ou qui intéressent l'ensemble de la population de la Communauté de communes.

Ces participations seront fixées à l'occasion des votes du budget ou des décisions modificatives. Elles ne pourront en aucune manière être supérieures à celle de la commune ou des communes concernées et le taux d'aide sera défini au prorata du nombre de communes concernées par l'opération.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires du syndicat intercommunal scolaire de MOUZAY CIRAN VARENNES VOU et ESVES LE MOUTIER

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 10 janvier 2005, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 août 1980 portant création du syndicat intercommunal scolaire de Mouzay, Ciran, Varennes, Vou et Esves le Moutier modifié par les arrêtés préfectoraux des 7 octobre 1987 et 19 décembre 1990 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1 : Il est formé entre les communes de Mouzay, Ciran, Varennes, Vou et Esves-le-Moutier, un syndicat qui prend la dénomination de Syndicat intercommunal scolaire de Mouzay, Ciran, Varennes, Vou et Esves-le-Moutier.

Article 2 : Le syndicat a pour objet le regroupement pédagogique par classe de niveau des élèves de l'enseignement primaire et maternel, ainsi que l'organisation du ramassage de ces élèves et la gestion de la cantine scolaire.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Mouzay.

Article 4 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le comité est composé de délégués élus par le conseil municipal de chaque commune membre. Chaque commune membre du syndicat est représentée au sein du syndicat par trois délégués titulaires.

Article 6 : La contribution des communes associées aux dépenses du syndicat est déterminée comme suit :

- moitié au prorata du nombre d'habitants

- Moitié au prorata du nombre d'élèves

qu'il s'agisse de dépenses de la section d'investissement ou la section de fonctionnement.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ interprefectoral portant modification statutaire du syndicat de transport scolaire du Castelrenaudais

Aux termes d'un arrêté interprefectoral, les dispositions de l'article 3 figurant à l'article 1 de l'arrêté interprefectoral des 3 et 17 septembre 2003 remplaçant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 août 1968 portant création du syndicat intercommunal de ramassage du canton de Château Renault modifié par les arrêtés préfectoraux du 9 décembre 1968, 2 août 1974 et 24 octobre 1975 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 3 : le siège du syndicat est fixé à Château-Renault au 32 rue Gambetta.

Fait à Blois, le 26 janvier 2005

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Thierry BONNIER

Fait à Tours, le 2 février 2005
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires du syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien de la Remberge

Aux termes d'un arrêté interpréfectoral du 8 février 2005, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 juin 1966 modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 juin 1981 et 3 janvier 1991 sont remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : il est formé entre les communes d'Autrèche, Montreuil-en-Touraine, Saint-Ouen-les-Vignes, Pocé-sur-Cisse, Nazelles-Négron un syndicat intercommunal qui prend la dénomination de Syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien de la Remberge.

ARTICLE 2 : le syndicat a pour compétence : L'aménagement, la restauration et l'entretien de la Remberge (berges et lit). Ces actions sont destinées à assurer la protection contre les inondations et à améliorer le régime et la qualité des eaux et seront effectuées dans le respect du code de l'environnement.

N'entrent pas dans la compétence du syndicat : Les travaux sur les ouvrages d'arts (ponts, passerelles) qui restent à la charge de chaque commune, La création et l'entretien des retenues d'eau (vannages, seuil) qui sont à la charge des propriétaires riverains.

ARTICLE 3 : le siège du syndicat est fixé à la mairie de Pocé-sur-Cisse.

ARTICLE 4 : le syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres. Chaque commune est représentée par deux délégués titulaires et un délégué suppléant.

ARTICLE 6 : la contribution des communes aux dépenses du syndicat est déterminée ainsi qu'il suit :

- pour les emprunts contractés antérieurement aux présents statuts, la répartition pour les remboursements des annuités d'emprunts continuera, jusqu'à leurs échéances, en fonction du montant des emprunts contractés à l'époque pour les travaux de chaque commune.

- la répartition pour l'entretien et l'aménagement sera calculée de la façon suivante :

→ pour 7/8^{ème} (87,50%) en fonction de la longueur des rives comprise en mètre linéaire,

→ pour 1/8^{ème} (12,50%) en fonction du potentiel fiscal par habitant.

Soit en linéaires de rives :
Nazelles-Négron : 248 ml,
Pocé-sur-Cisse : 7294 ml,

Saint-Ouen-les-Vignes : 10594 ml,

Montreuil-en-Touraine : 2950 ml,

Autrèche : 4133 ml.

Soit en potentiel fiscal par habitant :

Suivant l'état "statistiques financières des communes d'Indre et Loire" édité par les services de la préfecture d'Indre et Loire.

Le syndicat pourra répercuter les coûts liés à la restauration et à l'entretien de la rivière, aux propriétaires riverains, si les travaux sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement. la répartition des coûts sera précisée dans la déclaration d'intérêt général.

- les frais de fonctionnement sont partagés en parts égales entre chacune des communes.

ARTICLE 7 : les fonctions de comptable du syndicat sont assurées par le trésorier d'Amboise".

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,
Stanislas CAZELLES

ARRETE fixant le montant de l'indemnité représentative de logement due aux instituteurs pour l'année 2004

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE,

VU la loi du 30 octobre 1886 modifiée, relative à l'organisation de l'enseignement primaire,

VU la loi du 19 juillet 1889 modifiée, relative aux dépenses ordinaires de l'instruction primaire publique et les traitements de personnel de ce service,

VU l'article 85 de la loi de finances pour 1989 modifiée par la loi n° 89-466 du 10 juillet 1989 concernant le versement de la dotation spéciale instituteurs,

VU le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 relatif à l'indemnité représentative de logement des instituteurs,

VU le décret n° 84-465 du 15 juin 1984 portant définition du logement convenable attribué aux instituteurs par les communes,

VU la circulaire ministérielle NOR/LBL/B/04/10083/C du 26 novembre 2004 fixant le montant de la dotation spéciale instituteurs 2004,

APRES avis du Conseil départemental de l'Education Nationale du 4 février 2005,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2004, l'indemnité annuelle allouée aux instituteurs est fixée ainsi qu'il suit selon la situation familiale des intéressés :

Situation Familiale	Instituteurs	Directeurs et instituteurs spécialisés nommés avant le décret du 2 mai 1983
---------------------	--------------	---

Célibataires, veufs, divorcés sans enfant à charge	1 940	2 328
Mariés avec ou sans enfant à charge ou Célibataires, veufs, divorcés avec enfant à charge	2 425	2 813

ARTICLE 2 : Les collectivités ayant des directeurs ou instituteurs spécialisés, mariés avec ou sans enfant à charge, célibataires, veufs ou divorcés avec enfant à charge, nommés avant le décret du 2 mai 1983 et toujours en poste dans leur commune doivent verser, à compter du 1^{er} janvier 2004, un complément communal mensuel de 32,33 €.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 15 février 2005
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

SERVICE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET
BUDGETAIRES
BUREAU DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Décisions de la commission nationale d'équipement commercial

La décision favorable de la Commission Départementale d'Equipeement Commercial en date du 18 janvier 2005 relative à la création, par transfert et extension, d'une station de distribution de carburants annexée à un supermarché à l'enseigne "Super U" implanté avenue Victor Laloux à Montlouis-sur-Loire sera affichée pendant deux mois à la mairie de Montlouis-sur-Loire, commune d'implantation.

La décision favorable de la Commission Départementale d'Equipeement Commercial en date du 18 janvier 2005 relative à l'extension d'un supermarché et d'une galerie commerciale composant un ensemble commercial à l'enseigne "Super U" implanté avenue Victor Laloux à Montlouis-sur-Loire sera affichée pendant deux mois à la mairie de Montlouis-sur-Loire, commune d'implantation.

La décision favorable de la commission départementale d'équipement commercial en date du 18 janvier 2005 relative à la création d'un magasin populaire de commerce de détail à prédominance alimentaire à l'enseigne MONOPRIX aux 63-65 rue Nationale et 2 rue Gambetta à Tours, sera affichée pendant deux mois à la mairie de Tours, commune d'implantation.

La décision favorable de la Commission Départementale d'Equipeement Commercial en date du 1^{er} février 2005 relative à la création d'un magasin spécialisé, à l'enseigne "Bricomarché" dont l'implantation est prévue au lieu-dit "Les Marchaux" à Sainte-Maure-de-Touraine, sera affichée pendant deux mois à la mairie de Sainte-Maure-de-Touraine, commune d'implantation.

La décision favorable de la Commission Départementale d'Equipeement Commercial en date du 1^{er} février 2005 relative à la création d'un centre commercial, composé d'un supermarché et d'une galerie marchande, à l'enseigne "Intermarché" dont l'implantation est prévue au lieu-dit "Les Rotes" à Sainte-Maure-de-Touraine, sera affichée pendant deux mois à la mairie de Sainte-Maure-de-Touraine, commune d'implantation.

La décision favorable de la Commission Départementale d'Equipeement Commercial en date du 1^{er} février 2005 relative à la création, par transfert et extension, d'une station de distribution de carburants annexée à un centre commercial à l'enseigne "Intermarché" dont l'implantation est prévue au lieu-dit "Les Rotes" à Sainte-Maure-de-Touraine, sera affichée pendant deux mois à la mairie de Sainte-Maure-de-Touraine, commune d'implantation.

ARRÊTÉ portant refus de dérogation à la règle du repos dominical des salariés de la SARL VITRAFRANCE pour le dimanche 6 février 2005

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire,
VU les articles L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail;
VU la demande de dérogation au repos dominical présentée le 14 janvier 2005 par la SARL VITRAFRANCE - 1 quai Marmoutier 37100 TOURS en vue d'occuper deux salariés le dimanche 6 février 2005 dans une opération de vente avec remises, cadeaux et galette des rois.

Après consultation du Conseil Municipal de Tours, de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Indre-et-Loire, du MEDEF Touraine, de la CGPME et des Syndicats C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et C.F.E./C.G.C.;
CONSIDERANT les avis favorables du MEDEF Touraine, de la chambre de commerce et d'industrie de Touraine, et l'avis défavorable de la mairie de Tours,
CONSIDERANT que cette opération de vente promotionnelle, destinée à fidéliser les anciens clients, ne répond pas à une situation exceptionnelle de l'établissement ni même à un besoin de même nature du public,

CONSIDERANT qu'elle peut, sans difficulté, être effectuée un autre jour de la semaine, le samedi par exemple,

CONSIDERANT qu'il n'est pas établi que le refus de la dérogation sollicitée compromettrait le bon fonctionnement de l'établissement du demandeur, ni qu'il serait préjudiciable au public,

Sur avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande de dérogation à l'interdiction d'occuper du personnel salarié le dimanche présentée par la SARL VITRAFRANCE est refusée.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre-et-Loire, M. le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie et tous les autres agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 2 février 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

MISSION EMPLOI ET AFFAIRES ECONOMIQUES

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 24 janvier 2003 portant constitution de l'observatoire départemental d'équipement commercial

Le Préfet d'Indre et Loire,
VU le code de commerce, notamment les articles L 720-1 à L 720-11,
VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 122-1 et L 122-3,
VU la loi n° 73.1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat,
VU le décret n° 93.306 du 9 mars 1993 modifié relatif à l'autorisation d'exploitation commerciale de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial,
VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2001 modifié, relatif aux observatoires départementaux d'équipement commercial,
VU le décret n° 2002.1369 du 20 novembre 2002 relatif aux schémas de développement commercial,
VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2003 modifié portant constitution de l'observatoire départemental d'équipement commercial,
Considérant le remplacement, comme représentant des entreprises exploitantes de commerces spécialisés de grande surface, de M. Alain CORMER par M. Michel SALAÛN,
Considérant le renouvellement des désignations des représentants de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Touraine,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} (2) §3 et (3) de l'arrêté du 24 janvier 2003 portant constitution de l'observatoire départemental d'équipement commercial est modifié comme suit :

.....
" 3 – *Un représentant des entreprises exploitantes de commerces spécialisés de grande surface*

.....
M. Michel SALAÛN, "responsable expansion" LEROY MERLIN, titulaire,

M. Benoît BONTE, directeur du magasin CASTORAMA à Chambray-les-Tours, suppléant,

.....
3 - Un collège des représentants des chambre de commerce et d'industrie de Touraine et chambre de métiers d'Indre-et-Loire

* *Trois représentants désignés par la chambre de commerce et d'industrie de Touraine*

Mme Josée LE BIHAN-KATS, titulaire,

M. Pascal BRIN, suppléant.

M. Eric PASQUIER, titulaire,

M. Pierre GUERTIN suppléant.

Mme Brigitte MAULEON, titulaire,

M. Arie VAN DELFT , suppléant.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : M. le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres concernés et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une ampliation de cet arrêté sera adressée pour information à :

- M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, des professions libérales et de la consommation,
- MM. les présidents de la chambre de commerce et d'industrie de Touraine et de la chambre de métiers d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 8 février 2005

Le Préfet

Gérard MOISSELIN

INSPECTION ACADÉMIQUE

ARRÊTÉ portant composition du C.D.E.N.

L'Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Education nationale d'Indre-et-Loire,

VU la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire,

VU les lois n°75-620 du 11 juillet 1975 et n°89-486 modifiée du 10 juillet 1989 relatives à l'éducation,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, et notamment son article 12, modifiée et complétée par la loi n°85-97 du 25

janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales,
 VU la loi n°86-16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
 VU le décret n° 85-895 du 21 août 1985 modifié relatif aux conseils de l'Education nationale dans les départements et les académies,
 VU la circulaire interministérielle du 21 août 1985 prise pour son application,
 VU les résultats des élections professionnelles du 3 décembre 2002,
 VU l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2004 donnant délégation de signature à l'Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Education nationale,
 VU les correspondances du Président de l'Union Départementale des Associations Familiales d'Indre-et-Loire en date du 5 janvier 2005 et du Secrétaire de la Fédération syndicale unitaire d'Indre-et-Loire en date du 8 janvier 2005,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Conseil de l'Education nationale du département d'Indre-et-Loire est constitué ainsi qu'il suit :

Membres de droit :

M. le Préfet d'Indre-et-Loire, Co-Président
 M. le Président du Conseil général du département d'Indre-et-Loire, Co-Président
 M. l'Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Education nationale d'Indre-et-Loire, Vice-Président
 M. Henri ZAMARLIK, Président de la quatrième commission, éducation et culture, du Conseil général, Vice-Président.

Membres représentant les communes :

Titulaire

M. Gérard MARTELLIERE

Maire de Larçay

Suppléant

M. Bernard BARDIN

Maire de Reugny

Titulaire

M. Jean-Jacques FILLEUL

Maire de Montlouis-sur-Loire

Suppléant

M. Michel BOIRON

Maire de Druye

Titulaire

M. Philippe BARILLET

Maire de Saint-Epain

Suppléant

M. Jean-Marie DOUBLE

Maire de Cormery

Titulaire

M. Bernard CORDIER

Maire d'Azay-le-Rideau

Suppléant

Mme Claudine MAUPU

Maire des Hermites

Membres représentant le département :

Titulaire

M. Gérard HENAULT

Conseiller général du canton

du Grand-Pressigny

Suppléant

M. Pierre HERVOIL

Conseiller général du canton

de Chinon

Titulaire

M. Jean-Gérard PAUMIER

Conseiller général du canton

de Saint-Avertin

Suppléant

M. Jean SAVOIE

Conseiller général du canton

de Sainte-Maure-de-Touraine

Titulaire

M. Gérard GERNOT

Conseiller général du canton

du Val de Cher

Suppléant

M. Frédéric THOMAS

Conseiller général du canton

de Tours-Nord-Est

Titulaire

M. Yves MAVEYRAUD

Conseiller général du canton

de Preuilly-sur-Claise

Suppléant

M. Patrick BOURDY

Conseiller général du canton

de Montlouis-sur-Loire

Titulaire

Mme Martine BELNOUE

Conseillère générale du canton

de Saint-Pierre-des-Corps

Suppléant

Mme Claude ROIRON

Conseillère générale du canton

de Tours nord-ouest

Membres représentant la région :

Titulaire

M. Christophe ROSSIGNOL

Suppléant

Mme Martine SALMON

Membres représentant les personnels :

Titulaire

M. Yvan MOQUETTE

Suppléant
M. Alain DECOTIGNY

Titulaire
M. Frédéric MITARD
Suppléant
Mme Monique BAUGE

Titulaire
M. Jean-Pierre NAUCHE
Suppléant
Mme Agnès GUIET-ECHEVILLER

Titulaire
M. Manuel LAVEAU
Suppléant
Mme Edith MARY

Titulaire
M. Vincent MORETTE
Suppléant
Mme Christine VINOT

Titulaire
Mme Katia VILLAR
Suppléant
M. Eric PETITPEZ

Titulaire
Mme Michèle MARTIN
Suppléant
Mme Marie-Paule FRESNEAU

Titulaire
M. Paul AGARD
Suppléant
Mme Sylvie LENOBLE

Titulaire
Mme Marie LEMIALE
Suppléant
M. Christophe PERCHER

Titulaire
Mme Monique PERF
Suppléant
Mme Evelyne PECOU

Membres représentant les usagers :

Parents d'élèves
Titulaire
Mme Marie-Line MOROY
Suppléant
Mme Lisiane BRIER

Titulaire
M. Michel CAGNOT
Suppléant
M. Michel GENEREAU

Titulaire
Mme Joëlle JEDRYKA
Suppléant

Mme Elisabeth JACQUIN

Titulaire
Mme Patricia HEMME
Suppléant
M. Christian HERSPERGER

Titulaire
M. Jean-Louis CORVAISIER
Suppléant
Mme Elisabeth GERMAIN

Titulaire
Mme Isabelle LALUQUE-ALLANO
Suppléant
Mme Catherine BOILEVE

Titulaire
M. Philippe BRUN
Suppléant
M. Jacques BIGAS

Associations complémentaires
Titulaire
M. Bruno TEXIER

Suppléant
Mme Nathalie BONVALOT

Personnalités qualifiées
nommées par le Préfet
Titulaire
M. Bruno GIRARD
Administrateur de l'Union
départementale des Associations
familiales

Suppléant
M. Jean JOUBERT
Administrateur de l'Union
départementale des Associations
familiales

nommées par le Président du Conseil général

Titulaire
M. Claude CROUBOIS
Suppléant
M. Bernard VIAU

Membre siégeant à titre consultatif :

M. Gilles CAMPIN
Président de l'Union départementale des délégués
départementaux
de l'Education nationale (DDEN)
ou
Mme Marie-Madeleine DIFRAYA
Vice-Présidente de l'Union départementale des DDEN

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire général de
l'Inspection Académique est chargé de l'exécution du
présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes
administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 24 janvier 2005

Pour le Préfet,
et par délégation,
L'Inspecteur d'académie,
Jean-Louis MERLIN

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE D'INDRE-ET-LOIRE**

**AVENANT N°2 à l'arrêté portant modification de la
commission départementale des travailleurs
handicapés, mutilés de guerre et assimilés d'Indre-et-
Loire**

Le PREFET d'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la
Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du
Mérite,
VU la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de
l'emploi des travailleurs handicapés ;
VU le décret n° 88-76 du 22 janvier 1988 et
particulièrement son article 3 ;
VU les articles du 2 septembre 1997 portant
renouvellement de la Commission Départementale des
Travailleurs Handicapés, des Mutilés de Guerre et
Assimilés d'Indre-et-Loire ;
VU la proposition de Monsieur le Directeur
Départemental du travail, de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle d'Indre-et-Loire ;
Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la
Préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1 : inchangé.

ARTICLE 2 : La Commission Départementale des
Travailleurs Handicapés, Mutilés de Guerre et Assimilés
d'Indre-et-Loire est composée comme suit pour une
période de 3 ans :

Elle est présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire
désigné par le Premier Président de la Cour d'Appel
d'Orléans.

Président titulaire : inchangé

Président suppléant : inchangé

La commission comprend en outre :

Monsieur le Directeur Régional du Travail et de l'Emploi
de la région Centre ou son représentant, ou, s'il s'agit
d'un litige concernant un salarié agricole, Monsieur le
Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de
l'Emploi et de la Politique Sociale Agricole ou son
représentant,

Un représentant du service départemental de l'Office
National des Anciens Combattants,

Un médecin du travail :

titulaire : inchangé
suppléant : inchangé

Un représentant des employeurs, membre du Comité
Départemental de l'Emploi :

titulaire : inchangé
suppléant : M. Gabriel de PEYROLONGUE, ATLAS
Intérim – 3 rue Boisdénier – 37000 TOURS

Un représentant des salariés, membre du Comité
Départemental de l'Emploi :

titulaire : Mme Chantal BIGAUT – 13 rue du Château
d'Eau – 37360 SONZAY
suppléant : inchangé

Un représentant des travailleurs handicapés :

titulaire : inchangé
suppléant : inchangé

ARTICLE 3 : inchangé

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la
Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental du
Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du
présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes
Administratifs de la Préfecture et notifié à chacun des
membres de la commission.

Fait à Tours, le 7 février 2005

Le PREFET,
Gérard MOISSELIN

**Direction départementale du Travail de l'Emploi et de
la Formation Professionnelle d'Indre-et-Loire**

**Direction Départementale des Affaires Sanitaires et
Sociales d'Indre-et-Loire**

**AVENANT N°1 à l'arrêté portant renouvellement de
la composition de la Commission Technique
d'Orientation et de Reclassement Professionnel
(CO.TO.REP.)**

Le PREFET d'INDRE-ET-LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2004 relatif à la
composition de la CO.TO.REP ;
Vu la proposition en date du 31 janvier 2005 de M. le
Délégué Général du Mouvement des Entreprises de
France – MEDEF Touraine ;
Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la
Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La composition de la Commission
Technique d'Orientation et de Reclassement
Professionnel (CO.T.O.REP.) est modifiée comme
suit par la nomination de :

k) Mme Monique DOUVENEAU, représentant le MEDEF Touraine, comme suppléant, en remplacement de M. Jean VALTON.

ARTICLE 2 : Cette nomination est opérée jusqu'au 31 mai 2007 comme prévu à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2004.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire et dont l'ampliation sera adressée à chacun des membres de la commission.

Fait à Tours, le 21 février 2005
Gérard MOISSELIN

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

ARRÊTÉ modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement foncier

LE PREFET d'Indre-et-Loire,
Vu l'article L 121-8 du code rural relatif à la composition de la commission départementale d'aménagement foncier,
Vu l'article R 121-7 du code rural relatif à la désignation par le premier président de la cour d'appel, du président titulaire de la commission, magistrat de l'ordre judiciaire et à la désignation du président suppléant dans les mêmes conditions que celles prévues pour la désignation du président titulaire,
Vu les articles R 121-8 du code rural relatif, en cas de vacance, au remplacement des membres de la commission départementale d'aménagement foncier dans les mêmes conditions que celles prévues pour leur désignation,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2004 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement foncier,
Vu l'ordonnance de M. le premier président de la Cour d'Appel d'Orléans, en date du 25 janvier 2005 désignant le président titulaire et le président suppléant appelés à présider la commission départementale d'aménagement foncier d'Indre-et-Loire,
Vu l'avis de l'ingénieur en chef, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2004 est modifié comme suit :

PRESIDENT TITULAIRE

M. Jean-François BROCARD, Président du Tribunal de Grande Instance de TOURS,

RESIDENTS SUPPLEANTS

M. Pierre CAYROL, premier vice-président du Tribunal de Grande Instance de TOURS,

M. Thierry MONGE, vice-président au Tribunal de Grande Instance de TOURS.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 4 juin 2004 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : MM. le Secrétaire général de la préfecture, le président de la commission départementale d'aménagement foncier et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, publié dans le journal «La Nouvelle République du Centre-Ouest» et notifié aux membres de ladite Commission.

TOURS, le 3 février 2005

Gérard MOISSELIN

ARRÊTÉ portant dissolution de l'Association Foncière de remembrement de la commune de CINQ MARS LA PILE

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE,
Vu l'article R 133-9 du Code Rural,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mai 1970 fixant la composition du bureau de l'association foncière,
Vu la délibération de l'association foncière en date du 6 janvier 2000 décidant de mettre en œuvre la procédure de cession des biens fonciers de cette association au profit de la commune de CINQ-MARS- LA-PILE,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 mars 2000 acceptant la reprise des propriétés foncières de l'association foncière,
Vu l'acte en la forme administrative en date du 25 juillet 2000, concernant la cession des biens de l'association foncière de la commune de CINQ-MARS-LA-PILE, publié à la conservation des hypothèques de CHINON le 28 septembre 2000, volume 2000 P, n° 3401,
Vu la délibération de l'association foncière de remembrement de CINQ-MARS-LA-PILE en date du 18 mars 2004, sollicitant sa dissolution,
SUR proposition de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée la dissolution de l'association foncière de remembrement de CINQ-MARS-LA-PILE, constituée par arrêté préfectoral en date du 19 mai 1970.

ARTICLE 2 : MM. Le Secrétaire général de la préfecture, l'ingénieur en chef, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune de CINQ-MARS-LA-PILE, le président de l'association foncière de remembrement de CINQ-MARS-LA-PILE, le

trésorier payeur général, Mme la sous-préfète de CHINON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de CINQ-MARS-LA-PILE et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs.

Tours le 18 février 2005
Pour le préfet et par délégation
E. PILLOTON

ARRÊTÉ portant agrément de «MAITRES-EXPLOITANTS» dans le cadre des stages 6 mois

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, ,

Vu le code rural et notamment ses articles R* 343-4 et R 343-19 ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2003 relatif à la mise en oeuvre du stage de six mois prévu à l'article R* 343-4 du Code Rural relatif à l'installation des jeunes agriculteurs ;

Vu la circulaire DGFAR/SDEA n° 5011 du 19 avril 2004 relative au stage de 6 mois préalable à l'installation ;

Vu les demandes d'agrément "maître-exploitant" présentées ;

Vu l'avis émis par la commission "stage 6 mois" réunie le 17 février 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2003 portant délégation de signature ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément en qualité de «maître-exploitant» dans le cadre du dispositif «stage 6 mois» est renouvelé pour une période de 5 ans pour les personnes suivantes :

N° d'agrément : 037.00.138 - BIRAUD Jean-Michel - Les Bonneaux - 37350 CHAUMUSSAY - Terme du renouvellement : 12/09/2010

N° d'agrément : 037.98.109 - BONNEAU Alain - Le Chereau 37460 ORBIGNY - Terme du renouvellement : 21/02/2010

N° d'agrément : 037.95.075 - BOUCHAT Jean - La Bergeonnerie - 37210 CHANCAÏ - Terme du renouvellement : 16/05/2010

N° d'agrément : 037.00.142 - DESLIS Michel - La Jourdière - 37110 MONTHODON - Terme du renouvellement : 14/11/2010

N° d'agrément : 037.95.074 - GLAUME Christian - Baleschoux - 37110 AUZOÛER EN TOURAINE - Terme du renouvellement : 16/05/2010

N° d'agrément : 037.00.132 - LESAGE William - La Chupraie - 37360 SONZAY - Terme du renouvellement : 18/01/2010

N° d'agrément : 037.00.134 - PLISSON Bruno - Les Girardières - 37240 LE LOUROUX - Terme du renouvellement : 16/05/2010

ARTICLE 2 : Le "maître-exploitant" accueillera un seul stagiaire "stage 6 mois" à la fois. Il ne devra effectuer aucune annonce ou publicité faisant référence à

l'agrément de maître-exploitant pour recruter un "stagiaire 6 mois".

Au terme de chaque période d'agrément, le maître-exploitant participe à une journée bilan.

ARTICLE 3 : MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au "maître-exploitant" et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à TOURS, le 23 février 2005

Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire,
P/le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
le chef de service,
Charles GENDRON

ARRÊTÉ fixant le seuil de superficie boisée à partir duquel tout défrichement est soumis à autorisation administrative

Le Préfet d'Indre-et-Loire,

VU les articles L. 311-1 et L. 311-2 du code forestier ;

VU l'avis du président du conseil général d'Indre-et-Loire ;

VU l'avis du président de la chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire ;

VU l'avis du président du syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs de Touraine ;

VU l'avis du président du syndicat des propriétaires agricoles d'Indre-et-Loire ;

VU l'avis du président du centre régional de la propriété forestière d'Ile-de-France et du Centre ;

VU l'avis du directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts ;

VU l'avis du directeur départemental de l'équipement d'Indre-et-Loire ;

CONSIDERANT la consultation effectuée le 16 octobre 2003 auprès des organismes suivants : conseil général d'Indre-et-Loire, chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire,

syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs de Touraine, syndicat des propriétaires agricoles d'Indre-et-Loire,

centre régional de la propriété forestière d'Ile-de-France et du Centre, direction de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts,

direction départementale de l'équipement et association des maires d'Indre-et-Loire ;

CONSIDERANT le faible taux de boisement des communes dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté ;

CONSIDERANT la pression urbaine exercée sur les territoires des communes proches de l'agglomération tourangelle ;

CONSIDERANT l'importance des espaces boisés pour la préservation de la biodiversité et notamment

de la faune et de la flore ;

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, délégué inter-services de l'eau et de la nature ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Sur le territoire des communes de couleur orange sur la carte de l'annexe 1 et dont la liste est annexée au présent arrêté (annexe 2) tout défrichement, quelle que soit la surface défrichée, concernant un massif boisé d'une superficie supérieure ou égale à 0,5 hectare, est soumis à autorisation administrative.

ARTICLE 2 : Sur le territoire des communes autres que celles visées à l'article 1^{er} (annexe 3) tout défrichement, quelle que soit la surface défrichée, concernant un massif boisé d'une superficie supérieure ou égale à 4 hectares, est soumis à autorisation administrative.

ARTICLE 3 : Les dispositions des articles 1^{er} et 2 du présent arrêté s'appliquent aux parcs et jardins clos non attenants à une habitation principale.

ARTICLE 4 : Les seuils de superficie visés aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté s'appliquent également aux étendues closes des parcs et jardins clos et attenants à une habitation principale situées respectivement dans les communes listées à l'annexe 2 ou à l'annexe 3 lorsque le défrichement projeté est lié à la réalisation d'une opération d'aménagement prévue au titre 1^{er} du livre III du code de l'urbanisme ou d'une opération de construction soumise à autorisation au titre du même code.

ARTICLE 5 : Les défrichements liés à des opérations autres que celles visées à l'article 4 du présent arrêté et concernant les parcs et jardins clos et attenants à une habitation principale, dont l'étendue close est inférieure à

10 hectares, ne sont pas soumis à autorisation administrative, au titre du code forestier.

ARTICLE 6 : Les dispositions des articles 1 à 5 entrent en vigueur à compter du 15 mars 2005. Elles ne sont pas applicables aux opérations de défrichement réalisées sous couvert d'une autorisation administrative délivrée avant cette date.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet d'Indre-et-Loire ou d'un recours contentieux par saisine du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, les sous-préfets des arrondissements de Chinon et Loches, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, délégué inter-services de l'eau et de la nature, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, les maires des communes d'Indre-et-Loire le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

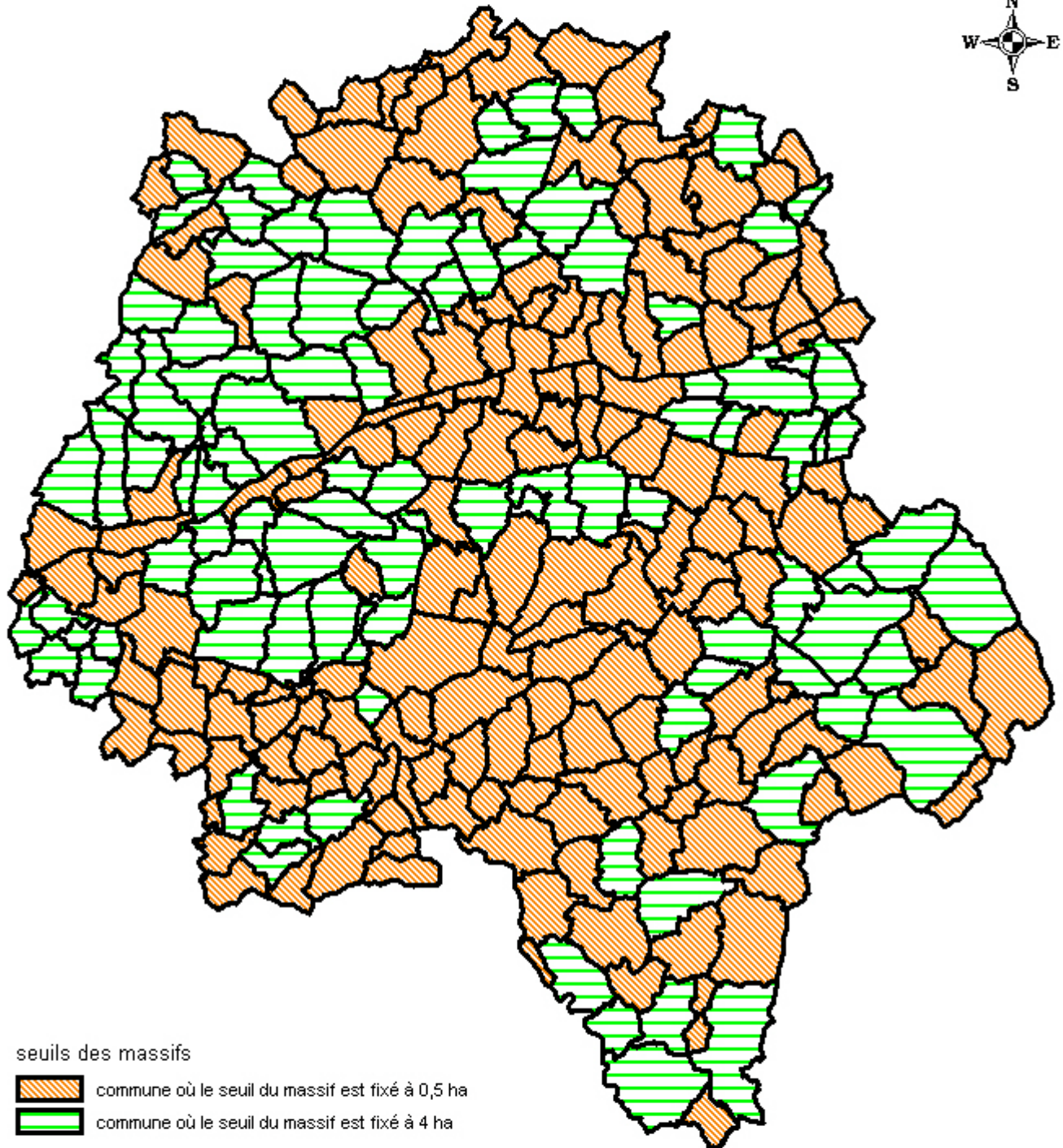
A TOURS, le 17 février 2005

Le préfet d'Indre-et-Loire,

Gérard MOISSELIN

ANNEXE 1

REPARTITION DES COMMUNES EN FONCTION DU SEUIL DE SUPERFICIE BOISEE A PARTIR DUQUEL UNE AUTORISATION EST NECESSAIRE POUR TOUTE OPERATION DE DEFRICHEMENT



ANNEXE 2

LISTE DES COMMUNES DANS LESQUELLES LE SEUIL DE SUPERFICIE BOISEE, A PARTIR DUQUEL TOUT DEFRICHEMENT EST SOUMIS A AUTORISATION, EST FIXE A 0,5 HECTARE

ABILLY	DOLUS-LE-SEC
ANCHE	DRACHE
ANTOGNY-LE-TILLAC	EPEIGNE-LES-BOIS
ARTANNES-SUR-INDRE	EPEIGNE-SUR-DEME
ASSAY	ESVES-LE-MOUTIER
ATHEE-SUR-CHER	FAYE-LA-VINEUSE
AUZOUER-EN-TOURAIN	FERRIERE-LARCON
AVOINE	FONDETTES
AZAY-SUR-CHER	FRANCUEIL
AZAY-SUR-INDRE	JAULNAY
BALLAN-MIRE	JOUE-LES-TOURS
BEAULIEU-LES-LOCHES	L'ILE-BOUCHARD
BEAUMONT-EN-VERON	LA-CELLE-SAINT-AVANT
BEAUMONT-VILLAGE	LA-CHAPELLE-AUX-NAUX
BERTHENAY	LA-CHAPELLE-BLANCHE-SAINT-MARTIN
BETZ-LE-CHATEAU	LA-CHAPELLE-SUR-LOIRE
BLERE	LA-CROIX-EN-TOURAIN
BOSSEE	LA-GUERCHE
BOURNAN	LA-MEMBROLLE-SUR-CHOISILLE
BRAYE-SOUS-FAYE	LA-RICHE
BRECHES	LA-ROCHE-CLERMAULT
BREHEMONT	LA-TOUR-SAINT-GELIN
BRIDORE	LA-VILLE-AUX-DAMES
BRIZAY	LARCAY
BUEIL-EN-TOURAIN	LE-BOULAY
CANDES-SAINT-MARTIN	LE-GRAND-PRESSIGNY
CANGEY	LE-LOUROUX
CHAMBRAY-LES-TOURS	LE-PETIT-PRESSIGNY
CHAMPIGNY-SUR-VEUDE	LEMERE
CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE	LES-HERMITES
CHANNAY-SUR-LATHAN	LIGNIERES-DE-TOURAIN
CHARGE	LIGRE
CHARNIZAY	LIGUEIL
CHATEAU-RENAULT	LIMERAY
CHAUMUSSAY	LOCHES
CHEDIGNY	LOUANS
CHEMILLE-SUR-DEME	LUYNES
CHEZELLES	LUZILLE
CHINON	MAILLE
CHOUZE-SUR-LOIRE	MANTHELAN
CIGOGNE	MARCAY
CINQ-MARS-LA-PILE	MARCE-SUR-ESVES
CIRAN	MARCILLY-SUR-MAULNE
CIVRAY-SUR-ESVES	MARCILLY-SUR-VIENNE
CORMERY	MARIGNY-MARMANDE
COURCAY	METTRAY
COURCOUE	MONTHODON
CROTELLES	MONTLOUIS-SUR-LOIRE
CROUZILLES	MONTRESOR
CUSSAY	MONTREUIL-EN-TOURAIN
DESCARTES	MORAND
MOSNES	TAVANT
NAZELLES-NEGRON	THENEUIL
NEUILLE-LE-LIERRE	THILOUZE
NEUILLE-PONT-PIERRE	TOURNON-SAINT-PIERRE

NEUILLY-LE-BRIGNON
 NEUVILLE-SUR-BRENNE
 NEUVY-LE-ROI
 NOIZAY
 NOTRE-DAME-D'OE
 NOUANS-LES-FONTAINES
 NOUATRE
 NOYANT-DE-TOURAINES
 PARCAY-MESLAY
 PARCAY-SUR-VIENNE
 PERRUSSON
 POCE-SUR-CISSE
 PORTS-SUR-VIENNE
 POUZAY
 PREUILLY-SUR-CLAISE
 PUSSIGNY
 REIGNAC-SUR-INDRE
 RESTIGNE
 REUGNY
 RICHELIEU
 RILLY-SUR-VIENNE
 RIVIERE
 ROCHECORBON
 ROUZIERS-DE-TOURAINES
 SAINT-AUBIN-LE-DEPEINT
 SAINT-AVERTIN
 SAINT-BAULD
 SAINT-BRANCHS
 SAINT-CHRISTOPHE-SUR-LE-NAIS
 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
 SAINT-EPAIN
 SAINT-FLOVIER
 SAINT-GENOUPH

SAINT-HIPPOLYTE
 SAINT-JEAN-SAINT-GERMAIN
 SAINT-LAURENT-DE-LIN
 SAINT-LAURENT-EN-GATINES
 SAINT-NICOLAS-DES-MOTETS
 SAINT-OUEN-LES-VIGNES
 SAINT-PATERNE-RACAN
 SAINT-PIERRE-DES-CORPS
 SAINT-SENOCH
 SAINTE-CATHERINE-DE-FIERBOIS
 SAINTE-MAURE-DE-TOURAINES
 SAVIGNE-SUR-LATHAN
 SAVIGNY-EN-VERON
 SAVONNIERES
 SAZILLY
 SEPMES
 SORIGNY
 SUBLAINES
 TAUXIGNY
 TOURS
 VARENNES
 VERETZ
 VERNEUIL-LE-CHATEAU
 VERNOU-SUR-BRENNE
 VILLAINES-LES-ROCHERS
 VILLANDRY
 VILLEBOURG
 VILLEDOMAIN
 VILLEDOMER
 VILLELOIN-COULANGE
 VILLEPERDUE
 VILLIERS-AU-BOUIN
 VOU
 VOUVRAY

ANNEXE 3

LISTE DES COMMUNES DANS LESQUELLES LE SEUIL DE SUPERFICIE BOISEE, A PARTIR DUQUEL TOUT DEFRICHEMENT EST SOUMIS A AUTORISATION, EST FIXE A 4 HECTARES

AMBILLOU
 AMBOISE
 AUTRECHE
 AVON-LES-ROCHES
 AVRILLE-LES-PONCEAUX
 AZAY-LE-RIDEAU
 BARROU
 BEAUMONT-LA-RONCE
 BENAIS
 BOSSAY-SUR-CLAISE
 BOURGUEIL
 BOUSSAY
 BRASLOU
 BRAYE-SUR-MAULNE
 CERE-LA-RONDE
 CERELLES
 CHAMBON
 CHAMBOURG-SUR-INDRE

LOCHE-SUR-INDROIS
 LOUESTAULT
 LUBLE
 LUSSAULT-SUR-LOIRE
 LUZE
 MARRAY
 MAZIERES-DE-TOURAINES
 MONNAIE
 MONTBAZON
 MONTS
 MOUZAY
 NEUIL
 NOUZILLY
 ORBIGNY
 PANZOULT
 PAULMY
 PERNAY
 PONT-DE-RUAN

CHANCAY
 CHANCEAUX-PRES-LOCHES
 CHARENTILLY
 CHATEAU-LA-VALLIERE
 CHAVEIGNES
 CHEILLE
 CHEMILLE-SUR-INDROIS
 CHENONCEAUX
 CHISSEAUX
 CINAIS
 CIVRAY-DE-TOURAIN
 CLERE-LES-PINS
 CONTINVOIR
 COUESMES
 COURCELLES-DE-TOURAIN
 COUZIER
 CRAVANT-LES-COTEAUX
 CRISSAY-SUR-MANSE
 DAME-MARIE-LES-BOIS
 DIERRE
 DRUYE
 ESVRES-SUR-INDRE
 FERRIERE-SUR-BEAULIEU
 GENILLE
 GIZEUX
 HOMMES
 HUISMES
 INGRANDES-DE-TOURAIN
 LA-CELLE-GUENAND
 LA-FERRIERE
 LANGEAIS
 LE-LIEGE
 LERNE
 LES-ESSARDS

RAZINES
 RIGNY-USSE
 RILLE-SUR-LATHAN
 RIVARENNES
 SACHE
 SAINT-ANTOINE-DU-ROCHER
 SAINT-BENOIT-LA-FORET
 SAINT-ETIENNE-DE-CHIGNY
 SAINT-GERMAIN-SUR-VIENNE
 SAINT-MARTIN-LE-BEAU
 SAINT-MICHEL-SUR-LOIRE
 SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL
 SAINT-PATRICE
 SAINT-QUENTIN-SUR-INDROIS
 SAINT-REGLE
 SAINT-ROCH
 SAUNAY
 SEMBLANCA
 SENNEVIERES
 SEUILLY
 SONZAY
 SOUVIGNE
 SOUVIGNY-DE-TOURAIN
 THIZAY
 TROGUES
 TRUYES
 VALLERES
 VEIGNE
 VERNEUIL-SUR-INDRE
 YZEURES-SUR-CREUSE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT**

**RESUMES DES AUTORISATIONS D'EXECUTION
DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE :**

**Nature de l'Ouvrage : RENFORCEMENT BT TSP
LA VALLEE DES MOJUES - Commune : SAINT
CHRISTOPHE SUR LE NAIS**

Aux termes d'un arrêté en date du 3/2/05 .

1- est approuvé le projet présenté le 30/12/04 par S.I.E.I.L..

2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de ce conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- France Télécom dans son avis du 5 janvier 2005.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation.

Pour le Directeur Départemental de l'Equipement.

Le Chef du S.I.C.P., Thierry MAZAUROY

**Nature de l'Ouvrage : RESTRUCTURATION HTA
DEPART COUSSE DU POSTE SOURCE DE
MONNAIE - Commune : MONNAIE**

Aux termes d'un arrêté en date du 7/2/05,

1- est approuvé le projet présenté le 30/12/04 par E.D.F. Division Etudes et Travaux.

2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de ce conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le Conseil Général, le 11/01/05

- le Préfet (service Protection civile), le 6/01/05

- France Télécom, le 17/01/05.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,
Le Chef du S.I.C.P.,
Thierry MAZAURY

**Nature de l'Ouvrage : renforcement BT La Caltiere
La Pinottiere - Commune : VILLELOIN
COULANGE**

Aux termes d'un arrêté en date du 7/2/05,
1- est approuvé le projet présenté le 31/12/04 par le S.I.E.I.L.,
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de ce conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :
- **le Directeur Départemental de l'Équipement, subdivision de Loches, le 27/01/05,**
- **France Télécom le 10/01/05.**

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,
Le Chef du Service Ingénierie et Constructions Publiques,
Thierry MAZAURY

**Nature de l'Ouvrage : Desserte ELEC et GAZ
lotissement terrasse de l'Epan - Rue de l'Epan -
Commune : JOUE LES TOURS**

Aux termes d'un arrêté en date du 7/2/05 .
1- est approuvé le projet présenté le 4/1/05 par E.D.F. Division Études et Travaux.
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de ce conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :
- **Le chef du service interministériel de défense et de protection civile le 11/01/05,**
- **France Télécom le 19/01/05.**

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation.
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement.

Le Chef du S.I.C.P.,
Thierry MAZAURY

**Nature de l'Ouvrage : renforcement BT Les
Fouchenees - Commune : BRAYE SUR MAULNE**

Aux termes d'un arrêté en date du 7/2/05,
1- est approuvé le projet présenté le 6/1/05 par S.I.E.I.L.,
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de ce conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :
- **le Chef du service interministériel de Défense et Protection civile de la Préfecture, le 27/01/05,**
- **le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales le 13/01/05,**
- **France Télécom le 19/01/05.**

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation.
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement.
Le Chef du S.I.C.P.,
Thierry MAZAURY

**Nature de l'Ouvrage : renforcement BTA Le Carroi
Jaune - Commune : SAINT ETIENNE DE CHIGNY**

Aux termes d'un arrêté en date du 8/2/05,
1- est approuvé le projet présenté le 7/1/05 par le S.I.E.I.L.,
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de ce conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :
- **le Chef du service interministériel de défense et de protection civiles de la Préfecture le 25/01/05,**
- **le Directeur régional des Affaires culturelles du Centre le 11/01/05,**
- **le Directeur départemental de l'Équipement (subdivision de Tours) le 17/01/05,**
- **France Télécom le 19/01/05.**

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation.
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement.
Le Chef du S.I.C.P. par intérim,

Nature de l'Ouvrage : alimentation lotissement communal 32 lots La Briqueterie Rue Voltaire Rue du Reau - Commune : CHÂTEAU RENAULT

Aux termes d'un arrêté en date du 16/02/05,

1- est approuvé le projet présenté le 11/01/05 par EDF division études et travaux,

2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture, le 25/01/05,
- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 18/01/05,
- le directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales, le 17/01/05,
- le SIEIL le 14/01/05,
- France Télécom, le 24/01/05.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation,
Pour le directeur départemental de l'Équipement,
Le chef du service ingénierie et constructions publiques,
Thierry MAZAURY

Nature de l'Ouvrage : Alimentation Hta Bta Gaz Lotissement Les Terrasses de Bodet - Commune : MONTLOUIS SUR LOIRE

Aux termes d'un arrêté en date du 21/2/05 ,

1- est approuvé le projet présenté le 11/1/05 par E.D.F. Division Etudes et Travaux,

2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture, le 25/01/05,
- le président du Conseil général, le 12/01/05,
- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 18/01/05,
- le directeur départemental de l'Équipement, subdivision de Tours, le 19/01/05,
- France Télécom, le 2/02/05.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation,
Pour le directeur départemental de l'Équipement,
Le chef du service ingénierie et constructions publiques,
Thierry MAZAURY

Nature de l'Ouvrage : création tarif jaune Collège G.BESSE rue faubourg Bourdillet - Commune : LOCHES

Aux termes d'un arrêté en date du 21/2/05 ,

1- est approuvé le projet présenté le 13/1/05 par E.D.F. Division Etudes et Travaux,

2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture, le 25/01/05,
- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 25/01/05,
- France Télécom, le 24/01/05.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation,
Pour le directeur départemental de l'Équipement,
Le chef du service ingénierie et constructions publiques,
Thierry MAZAURY

ARRÊTÉ relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes visées à l'article 55 de la loi «solidarité et renouvellement urbains» pour la commune de BALLAN MIRE

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU les articles L.302-5 à L.302-9 du code de la construction et de l'habitation

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales

VU le décret n° 2001-1194 du 13 décembre 2001 pris pour l'application de l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes

SUR LA PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2004 est fixé pour la commune de BALLAN MIRE à 11 586.20 euros.

ARTICLE 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2005.

ARTICLE 3 : Le montant de ce prélèvement est affecté au fonds d'aménagement urbain instauré par l'article L.302-

7 du CCH et créé par décret n° 2004-940 du 3 septembre 2004.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Tours, Monsieur le Trésorier Payeur Général, Monsieur le Directeur départemental de l'Équipement, Monsieur le Maire de la commune de Ballan Miré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 9 février 2005

Gérard Moisselin

ARRÊTÉ relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes visées à l'article 55 de la loi « solidarité et renouvellement urbains » pour la commune de CHAMBRAY LES TOURS

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, VU les articles L.302-5 à L.302-9 du code de la construction et de l'habitation VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales VU le décret n° 2001-1194 du 13 décembre 2001 pris pour l'application de l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes SUR LA PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2004 est fixé pour la commune de CHAMBRAY LES TOURS à 49 704.00 euros.

ARTICLE 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2005.

ARTICLE 3 : Le montant de ce prélèvement sera versé à la Communauté d'Agglomération de Tours Plus.

ARTICLE 4 : La somme correspondante sera utilisée, par la Communauté d'Agglomération de Tours Plus, pour financer les acquisitions foncières ou immobilières destinées à la réalisation de logements locatifs sociaux et des opérations de renouvellement et de requalification urbaines, notamment dans les quartiers inscrits en contrat de ville.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Tours, Monsieur le Trésorier Payeur Général, Monsieur le Directeur départemental de l'Équipement, Monsieur le Maire de la commune de Chambray les Tours sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 9 février 2005

Gérard Moisselin

ARRÊTÉ relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes visées à l'article 55 de la loi « solidarité et renouvellement urbains » pour la commune de FONDETTES

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, VU les articles L.302-5 à L.302-9 du code de la construction et de l'habitation VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales VU le décret n° 2001-1194 du 13 décembre 2001 pris pour l'application de l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes VU l'état des dépenses déductibles produit par la commune en date du 25 novembre 2004 SUR LA PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2004 est fixé pour la commune de FONDETTES à 7 740.77 euros.

ARTICLE 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2005.

ARTICLE 3 : Le montant de ce prélèvement sera versé à la Communauté d'Agglomération de Tours Plus.

ARTICLE 4 : La somme correspondante sera utilisée, par la Communauté d'Agglomération de Tours Plus, pour financer les acquisitions foncières ou immobilières destinées à la réalisation de logements locatifs sociaux et des opérations de renouvellement et de requalification urbaines, notamment dans les quartiers inscrits en contrat de ville.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Tours, Monsieur le Trésorier Payeur Général, Monsieur le Directeur départemental de l'Équipement, Monsieur le Maire de la commune de Fondettes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 9 février 2005

Gérard Moisselin

ARRÊTÉ relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes visées à l'article 55 de la loi « solidarité et renouvellement urbains » pour la commune de LA VILLE AUX DAMES

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU les articles L.302-5 à L.302-9 du code de la construction et de l'habitation

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales

VU le décret n° 2001-1194 du 13 décembre 2001 pris pour l'application de l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes

SUR LA PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2004 est fixé pour la commune de LA VILLE AUX DAMES à 17 379.30 euros.

ARTICLE 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2005.

ARTICLE 3 : Le montant de ce prélèvement sera versé à la Communauté de Communes de l'Est Tourangeau.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Tours, Monsieur le Trésorier Payeur Général, Monsieur le Directeur départemental de l'Équipement, Monsieur le Maire de la commune de La Ville aux Dames sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 9 février 2005

Gérard Moisselin

ARRÊTÉ relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes visées à l'article 55 de la loi « solidarité et renouvellement urbains » pour la commune de LUYNES

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU les articles L.302-5 à L.302-9 du code de la construction et de l'habitation

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales

VU le décret n° 2001-1194 du 13 décembre 2001 pris pour l'application de l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes

SUR LA PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2004 est fixé pour la commune de LUYNES à 9 756.80 euros.

ARTICLE 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2005.

ARTICLE 3 : Le montant de ce prélèvement sera versé à la Communauté d'Agglomération de Tours Plus.

ARTICLE 4 : La somme correspondante sera utilisée, par la Communauté d'Agglomération de Tours Plus, pour financer les acquisitions foncières ou immobilières destinées à la réalisation de logements locatifs sociaux et des opérations de renouvellement et de requalification urbaines, notamment dans les quartiers inscrits en contrat de ville.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Tours, Monsieur le Trésorier Payeur Général, Monsieur le Directeur départemental de l'Équipement, Monsieur le Maire de la commune de Luynes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 9 février 2005

Gérard Moisselin

ARRÊTÉ relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes visées à l'article 55 de la loi « solidarité et renouvellement urbains » pour la commune de MONTLOUIS SUR LOIRE

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU les articles L.302-5 à L.302-9 du code de la construction et de l'habitation

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales

VU le décret n° 2001-1194 du 13 décembre 2001 pris pour l'application de l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes

SUR LA PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2004 est fixé pour la commune de MONTLOUIS SUR LOIRE à 20 885.65 euros.

ARTICLE 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2005.

ARTICLE 3 : Le montant de ce prélèvement sera versé à la Communauté de Communes de l'Est Tourangeau.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Tours, Monsieur le Trésorier Payeur Général, Monsieur le Directeur départemental de l'Equipeement, Monsieur le Maire de la commune de Montlouis sur Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 9 février 2005

Gérard Moisselin

ARRÊTÉ relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes visées à l'article 55 de la loi « solidarité et renouvellement urbains » pour la commune de VEIGNE

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU les articles L.302-5 à L.302-9 du code de la construction et de l'habitation

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales

VU le décret n° 2001-1194 du 13 décembre 2001 pris pour l'application de l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes

SUR LA PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2004 est fixé pour la commune de VEIGNE à 42 381.10 euros.

ARTICLE 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2005.

ARTICLE 3 : Le montant de ce prélèvement est affecté au fonds d'aménagement urbain instauré par l'article L.302-

7 du CCH et créé par décret n° 2004-940 du 3 septembre 2004.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Tours, Monsieur le Trésorier Payeur Général, Monsieur le Directeur départemental de l'Equipeement, Monsieur le Maire de la commune de Veigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 9 février 2005

Gérard Moisselin

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ portant désignation des médecins généralistes et spécialistes et des chirurgiens-dentistes agréés de l'administration - année 2005

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des Comités Médicaux et des Commissions de Réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

VU les arrêtés des 24 septembre 2002 et 2 avril 2004,
VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins en date du 17 décembre 2004,

VU l'avis de la Confédération des Syndicats de Médecins de France d'Indre-et-Loire (CSMF 37) reçu le 21 janvier 2005,

VU l'avis du Syndicat des Médecins de France d'Indre-et-Loire (SMF 37) en date du 7 janvier 2005,

VU la demande d'avis adressée au Syndicat des Médecins généralistes d'Indre-et-Loire (SMG 37) restée sans réponse,

VU la demande d'avis adressée au Syndicat des Médecins Libéraux (SML 37) restée sans réponse,

VU les demandes présentées par des médecins généralistes et spécialistes pour être agréés au titre du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 sus-visé,

VU les demandes des médecins généralistes et spécialistes d'interrompre leur agrément en cours,

VU l'avis de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} L'arrêté préfectoral du 24 septembre 2002 est abrogé.

ARTICLE 2 Sont nommés MEDECINS GENERALISTES, SPECIALISTES OU CHIRURGIENS-DENTISTES AGREES DE L'ADMINISTRATION ou renouvelés dans leur mandat, pour

une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2005 les praticiens désignés ci-après :

MEDECINS GENERALISTES

TOURS

Dr Michel BAILLY
30 rue Lakanal
37000 TOURS

Dr Jean-Claude BARRE
28 rue Maurice Bouchor
37000 TOURS

Dr Pierre GALLIAN
37 rue Nationale
37000 TOURS

Dr Philippe GAUTIER-JUBE
58 avenue André Maginot
37000 TOURS

Dr Raphaël LE DIAGON
110 rue de Jemmapes
37100 TOURS

Dr Jean-Yves LE POGAM
6 rue Roger Salengro
37000 TOURS

Dr Cédric LONGUET
66 rue du Docteur Fournier
37000 TOURS

Dr Didier PASQUET
8 rue de Montbazou
37000 TOURS

Dr Guy-Marie RIFFAULT
4 rue de Ballan
37000 TOURS

Dr Bénédicte RODARO
223 rue d'Entraigues
37000 TOURS

Dr Gilles RODARO
2 rue Eupatoria
37000 TOURS

Dr Jean-Claude GOUCHAULT
14 place de la Tranchée
37100 TOURS NORD

AMBOISE

Dr Ludovic DE FOUCAUD
2 place Richelieu
37400 AMBOISE

AZAY-LE-RIDEAU

Dr Jean-Pierre BARUTEAU
10 rue Carnot
37190 AZAY LE RIDEAU

CHAMBRAY LES TOURS

Dr Pierre RENO
34 rue des Pommiers
37170 CHAMBRAY LES TOURS

Dr Patrick SIVADON
44 rue de la Plaine
37170 CHAMBRAY LES TOURS

CHATEAU-RENAULT

Dr Jean-Pierre REVERAND
160 rue de la République
37110 CHATEAU RENAULT

CORMERY

Dr Jean ROY
12 rue Nationale
37320 CORMERY

JOUE-LES-TOURS

Dr Jacques WAGNER-BALLON
4 rue Laënnec
37300 JOUE LES TOURS

LE GRAND PRESSIGNY

Dr Alan POQUET
17 rue du Docteur Leveillé
37350 LE GRAND PRESSIGNY

LIGUEIL

Dr Huy CAO-HUU
2 rue du Paradis
37240 LIGUEIL

LOCHES

Dr Jean-Pierre PEIGNE
7 avenue des Bas Clos
37600 LOCHES

MONTLOUIS/LOIRE

Dr Jacques PERDRIAUX
2 allée des Acacias
37270 MONTLOUIS SUR LOIRE

PARCAY MESLAY

Dr Anne-Marie LEHR-DRYLEWICZ
52 rue de la Mairie
37210 PARCAY MESLAY

RICHELIEU

Dr Alain HASCOET
30 Grande Rue
37160 RICHELIEU

SAINT CYR SUR LOIRE

Dr Michel BERNARD
45 rue Fleurie
37540 ST CYR SUR LOIRE

Dr Michel DELAMARE
30 rue du Mûrier
37540 ST CYR SUR LOIRE

SAINTE MAURE DE TOURAINE

Dr Ivan BERLOT
80 ter rue de Loches
37800 STE MAURE DE TOURAINE

VERNOU SUR BRENNE

Dr Claude RACINET
9 rue de la République
37210 VERNOU SUR BRENNE

MEDECINS SPECIALISTES

CANCEROLOGIE-ONCOLOGIE

Dr Pierre-Etienne CAILLEUX
2 rue Fleming
37000 TOURS

Dr Gilles CALAIS
CHU Bretonneau (CORAD)
37000 TOURS

Dr Olivier LE FLOCH
CHU Bretonneau (CORAD)
37000 TOURS

CARDIOLOGIE

Dr Philippe KAPUSTA
38 rue Jules Simon
37000 TOURS

Dr Gérard LAUVIN
34 boulevard Heurteloup
37000 TOURS

DERMATOLOGIE

Dr Jean-Paul CLAUDEL
15 place Gaston Pailhou
37000 TOURS

Dr André OLLIER
53 boulevard Jean Jaurès
37000 TOURS

Dr Michel RIBOULLEAU
41 rue Victor Hugo
37000 TOURS

Dr Charles TRUCHE
53 boulevard Jean Jaurès
37000 TOURS

GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE

Dr Michel FONTAINE
24 rue de Clocheville
37000 TOURS

Dr Fabrice FORVEILLE
3 place du Général Leclerc
37000 TOURS

MEDECINE INTERNE

Dr Gérard BERTRAND
27 rue Léon Boyer
37000 TOURS

Dr Gérard LASFARGUES
CHU Bretonneau
37000 TOURS

NEPHROLOGIE-NEUROLOGIE

Dr Hubert NIVET
CHU Bretonneau
37000 TOURS

Dr Pascal MENAGE
31 rue Victor Hugo
37000 TOURS

Dr Raphaël ROGEZ
31 rue Victor Hugo
37000 TOURS

ORTHOPEDIE ET TRAUMATOLOGIE

Dr Christian BONNARD
Hôpital Clocheville
49 boulevard Béranger
37044 TOURS cedex 1

Dr Christian PERE
Clinique St Grégoire
18 rue Groison
37100 TOURS

OTO-RHINO-LARYNGOLOGIE

Dr Hadelin MARCHANT
Clinique Jeanne d'Arc
Route de Tours
37500 ST BENOIT LA FORET

Dr Yves CAPELIER
79 boulevard Jean Jaurès

37300 JOUE LES TOURS

Dr Antoine CALLABE
19 bis place Jean Jaurès
37100 TOURS

Dr Emmanuel LESCANNE
Hôpital Clocheville
49 boulevard Béranger
37044 TOURS cedex 1

Dr Jean-Pierre POULICHET
24 rue de Jérusalem
37000 TOURS

Dr Eric PINLONG
17 place de la Tranchée
37100 TOURS

PNEUMOLOGIE-ALLERGOLOGIE

Dr Bruno LEMMENS
Hôpital Robert Debré - CHIC
37400 AMBOISE

Dr Bernard BOUVIER
8 bis rue Fleming
37000 TOURS

PSYCHIATRIE

Dr Jean-Pierre CHEVROLLIER
Centre Hospitalier du Chinonais
37502 ST BENOIT LA FORET

Dr Jean-Michel MASSON
Centre Médico-Psychologique
37600 BEAULIEU LES LOCHES

RHUMATOLOGIE

Dr Jacques BENOIST
57 avenue de Grammont
37000 TOURS

Dr François LALOT
7 place Richelieu
37400 AMBOISE

Dr Philippe TAUVERON
43-43 bis rue Nationale
37000 TOURS

STOMATOLOGIE-CHIRURGIE MAXILLO-FACIALE
ET ORTHOPEDIE DENTO-MAXILLO-FACIALE

Dr Dominique GOGA
CHUR Trousseau
37170 CHAMBRAY LES TOURS

ARTICLE 3 L'agrément des médecins énumérés ci-après
est retiré à compter du 1^{er} janvier 2005 :

MEDECINS GENERALISTES

Dr Robert DEREUX
2 rue du Cygne
37120 RICHELIEU

Dr Jean-Luc GUILBAUD
1 passage Bouzignac
37000 TOURS

Dr Jacques HETROY
12 bis avenue des Martyrs
37240 LIGUEIL

Dr Chantal MORIVAL
32 place Rabelais
37000 TOURS

MEDECINS SPECIALISTES

ORTHOPEDIE ET TRAUMATOLOGIE

Dr Philippe BURDIN
CHU Trousseau
Clinique Chirurgicale Orthopédique et Traumatologique
37170 CHAMBRAY LES TOURS

PSYCHIATRIE

Dr Jean-Claude ARLOT
24 rue Marcel Tribut
37000 TOURS

CHIRURGIENS-DENTISTES

Dr Jean-Luc DAGES
89 avenue du Général Leclerc
37330 CHATEAU LA VALLIERE

L'arrêté préfectoral du 2 avril 2004 est modifié pour les
seules dispositions concernant ces praticiens.

ARTICLE 4 Monsieur le Secrétaire Général de la
Préfecture, Madame la Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce
qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera
publié au Recueil des Actes Administratifs de la
Préfecture, et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Président du Conseil départemental de l'Ordre
des Médecins d'Indre-et-Loire,
- M. le Président du Conseil départemental de l'Ordre
des Chirurgiens-Dentistes,
- M le Président du Syndicat des Médecins Généralistes
d'Indre-et-Loire (SMG 37),
- M. le Président du Syndicat des Médecins Libéraux
d'Indre-et-Loire (SML 37),

- M. le Président de la Confédération du Syndicat des Médecins de France d'Indre-et-Loire (CSMF 37),
- Mmes et M. les Médecins généralistes, spécialistes et chirurgiens-dentistes agréés de l'Administration.

Fait à TOURS, le 02 FEV. 2005

le Préfet,
Gérard MOISSELIN

ARRÊTÉ portant abrogation d'une autorisation de transfert d'une officine de pharmacie

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE,
VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 5125-3, L. 5125-4, L 5125-5, L 5125-10, L 5125-14, R. 5089-1 à R. 5089-11 ;
VU la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 notamment son article 65- V portant création d'une couverture maladie universelle, relatif aux créations, transferts et regroupements d'officine ;
VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 notamment en son titre V relative à la démocratie de proximité ;
VU le décret n° 99-1154 du 29 décembre 1999 modifié authentifiant les résultats du recensement général de la population de 1999 ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2004 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie du 20 bld Charles de Gaulle au 247 bld Charles de Gaulle – 37540 St-Cyr sur Loire sous la licence n° 321 en faveur de Mme Elisabeth BARICHARD ;
VU le recours gracieux présenté par M. et Mme BIGNAND, Docteurs en pharmacie, et reçu en Préfecture le 17 novembre 2004 ;
CONSIDERANT que suite au recours gracieux sus mentionné, il a été procédé à un nouvel examen de la demande de transfert déposée par Mme BARICHARD ;
CONSIDERANT qu'il ressort des éléments mentionnés dans le recours précité que le contenu du dossier de demande de transfert de Mme BARICHARD ne permet pas d'apprécier si les conditions posées par l'article L 5125 - 3 du Code de la santé publique justifiant un transfert d'officine sont remplies ;
CONSIDERANT en effet que peu d'éléments d'informations concernant les données de population du quartier d'accueil sont joints au dossier de l'intéressée ;
CONSIDERANT qu'en conséquence, eu égard à ces incertitudes, il a lieu d'abroger l'autorisation de transfert délivrée le 2 novembre 2004 à Madame BARICHARD ;
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2004 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie du 20 bld Charles de Gaulle au 247 bld Charles de Gaulle – 37540 St-Cyr sur Loire sous la licence n° 321 en faveur de Mme Elisabeth BARICHARD est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut être contesté par un recours hiérarchique formé auprès du Ministre chargé de la Santé ou par un recours contentieux porté devant le Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1) dans un délai de deux mois à compter de sa notification

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera transmise à :
Monsieur le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité,
Monsieur le Pharmacien Inspecteur Régional de la Santé,
Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,
Monsieur le Président du Syndicat des Pharmaciens d'Officine d'Indre-et-Loire,
Monsieur le Président de l'Union Nationale des Pharmacies de France,
Monsieur le Maire de St-Cyr sur Loire,
Madame BARICHARD

TOURS, le 7 février 2005

Le Préfet d'Indre et Loire,

Gérard MOISSELIN

**DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES**

**ARRÊTÉ N° PSMS -2005 - 02 du 20 janvier 2005
portant modification de l'arrêté désignant les
consultations destinées aux jeunes consommateurs de
cannabis et autres substances psychoactives et leur
famille**

LE PREFET DE LA REGION, PREFET DU LOIRET,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Vu le plan gouvernemental de lutte contre la drogue, l'alcool et le tabac 2004-2008,
Vu la loi du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements,
Vu la circulaire n° DGS / DHOS/ DGAS/ 2004 / 464 du 23 septembre 2004 relative à la mise en place de consultations destinées aux jeunes consommateurs de cannabis et autres substances psychoactives, et leur famille,
Vu l'arrêté préfectoral n° PSMS-2004-10 du 20 décembre 2004 désignant les consultations destinées aux jeunes consommateurs de cannabis et autres substances psychoactives et leur famille,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-257 du 7 octobre 2004 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre-Marie

DETOUR, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté n° PSMS-2004-10 du 20 décembre 2004 désignant les consultations destinées aux jeunes consommateurs de cannabis et autres substances psychoactives et leur famille est modifié de la manière suivante :

La consultation d'évaluation et d'accompagnement des jeunes consommateurs de cannabis et autres substances psychoactives et leur famille du département de l'Indre a pour adresse unique :
28 rue du Palais de Justice 36000 CHATEAUROUX.

ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la notification, pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, ou de sa publication pour les autres personnes, en formulant :

un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Région,
un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités, de la Santé et de la Famille,
un recours contentieux qui doit être transmis au Tribunal Administratif d'Orléans.

ARTICLE 3 : Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales et les Directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales des départements de la région Centre concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Centre et de la Préfecture de chacun des Départements concernés.

Pour le Préfet de région
et par délégation,
Le Directeur Régional
des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé Pierre-Marie DETOUR

ARRETÉ MODIFICATIF PS n° 06/2005 relatif à la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie d'Indre-et-Loire

LE PREFET DE LA REGION, PREFET DU LOIRET,
Chevalier de la Légion d'Honneur
VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.211-2 et R.211-1,
VU la loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie,
VU l'arrêté préfectoral n° 04 308 du 23 décembre 2004 relatif à la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie d'Indre-et-Loire,
VU l'arrêté préfectoral n° 04 257 du 7 octobre 2004 portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Marie DETOUR, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Centre

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 04 308 est modifié ainsi qu'il suit :
est nommé membre du conseil de la CPAM d'Indre-et-Loire :

En tant que représentant des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :
Organisation générale des consommateurs ORGECO (membre du CISS) :
Suppléant :
Monsieur Jean Pierre PEAN

ARTICLE 2 : Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à celui de la préfecture du département d'Indre-et-Loire.

Fait à Orléans, le 10 février 2005

Pour le Préfet de la région Centre
et par délégation,
Le Directeur Régional des Affaires
Sanitaires et Sociales,
Pierre-Marie DETOUR

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION

Extrait de la délibération n° 05-01-02

Par délibération en date du 27/01/2005, la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre accorde au centre hospitalier régional et universitaire de Tours, service de neuroradiologie sur le site de Bretonneau (Indre et Loire) le renouvellement d'autorisation d'exploiter un scanographe avec changement d'équipement pour un scanographe hélicoïdal multicoups.

Après en avoir délibéré, la commission exécutive :

ARTICLE 1 : accorde au centre hospitalier régional et universitaire de Tours, service de neuroradiologie sur le site de Bretonneau (Indre et Loire) le renouvellement d'autorisation d'exploiter un scanographe avec changement d'équipement pour un scanographe hélicoïdal multicoups.

ARTICLE 2 : la validité de la présente autorisation ne pourra être maintenue que dans la mesure où l'installation demeurera conforme aux normes définies par la réglementation applicable en la matière et aux caractéristiques du projet déposé.

ARTICLE 3 : cette autorisation de fonctionner pour le nouvel appareil est valable de plein droit sous réserve du résultat positif de la visite de conformité conformément aux articles L. 6122-4, R. 712.49 et D. 712.14 du code de la santé publique.

Cette visite :

- devra être sollicitée par le titulaire de l'autorisation,
- devra être faite dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation aura averti la direction départementale des affaires sanitaires et sociales,
- sera organisée en liaison avec l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre.

ARTICLE 4 : la date du résultat positif de la visite de conformité constitue le point de départ de la durée de validité de l'autorisation fixée à 7 ans conformément à l'article R 712-48 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 : conformément aux dispositions prévues par l'article L 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation sera réputée caduque si l'installation de l'équipement matériel lourd n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans et réalisée dans un délai de 4 ans, cette durée s'applique à la date de réception de la présente.

Fait à Orléans, le 27 janvier 2005

Pour extrait conforme

(Articles 6 à 8 cf. délibération originale)

Le Président de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre
SIGNE

Patrice LEGRAND

ARRÊTÉ N° 05-D-03 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition entre les établissements de la région Centre

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10, R.162-41-3 et R.162-42-4;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu le décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre en date du 22 février 2005

ARRETE

ARTICLE 1 : considérant que les critères de modulation fixés au niveau national consistent à appliquer :

à l'ensemble des régions : une réduction uniforme à hauteur de 14,29 % de l'écart à 1 de leur coefficient de transition moyen régional ;

aux établissements présentant les coefficients de transition les plus éloignés de 1 : une réduction à hauteur de 8 % de l'écart à 1 (écarts maximum et minimum).

ARTICLE 2 : règles générales de modulation des coefficients de transition des établissements de la région

considérant qu'en application des dispositions de l'article 7 du décret du 30 décembre 2004, l'écart entre le coefficient de transition de chaque établissement et la valeur 1 doit être réduit d'au moins 50 % en 2008 ;

considérant que la période de convergence étant de 7 ans, il est souhaitable qu'un septième de l'effort soit réalisé dès la première année afin d'anticiper et de faciliter, pour l'ensemble des établissements, les efforts à accomplir pendant cette période ;

Applique à l'ensemble des établissements de la région un taux de convergence identique fixé à 14,29 % .

ARTICLE 3 : le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Orléans, le 24 février 2005

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Patrice LEGRAND

DIRECTION REGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

ARRÊTÉ portant fixation du prix de journée 2005 du service d'accueil personnalisé en milieu naturel Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance relevant de la compétence conjointe de l'Etat et du Département

n°: 2005-10

Le Préfet

Le Président du Conseil Général

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU la Loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Décret du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU la Loi n° 83-8 modifiée du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les départements, les Régions et l'Etat,

VU la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU le Décret n° 83 1067 du 8 décembre 1983, relatif au transfert de compétences en matière d'action sociale et de santé

VU la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 modifiée, adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de la santé,

VU le Décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,

VU l'Ordonnance n° 2000-1249 du 21 décembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'action sociale et des familles et l'annexe à cette Ordonnance,

VU la Loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le Décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU les propositions de l'établissement intéressé et les documents annexés,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département.

ARRETENT

ARTICLE 1^{er} Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2005 au S.A.P.M.N. est fixé à : 74,50 euros.

ARTICLE 2 Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - Maison de l'Administration Nouvelle - 6, rue René Viviani - BP 86 218 - 44262 NANTES Cedex 02, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire, Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la Région Centre-Poitou Charentes-Limousin, Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général d'Indre-et-Loire, Madame la Directrice de la Protection de l'Enfance et de la Famille sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire et du Conseil Général et affiché dans le service concerné.

Fait à TOURS, le 27 janvier 2005

Le Préfet du Département
d'Indre et Loire
Gérard MOISSELIN

Le Président du Conseil
Général d'Indre et Loire
Marc POMMERAU

ARRÊTÉ portant fixation du prix de journée 2005 M.E.C.S. LA CHAUMETTE Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance relevant de la compétence conjointe de l'Etat et du Département n°: 2005-11

Le Préfet

Le Président du Conseil Général

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU la Loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Décret du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU la Loi n° 83-8 modifiée du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les départements, les Régions et l'Etat,

VU la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU le Décret n° 83 1067 du 8 décembre 1983, relatif au transfert de compétences en matière d'action sociale et de santé

VU la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 modifiée, adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de la santé,

VU le Décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,

VU l'Ordonnance n° 2000-1249 du 21 décembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'action sociale et des familles et l'annexe à cette Ordonnance,

VU la Loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le Décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU les propositions de l'établissement intéressé et les documents annexés,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département.

ARRETENT

ARTICLE 1^{er} Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2005 à la M.E.C.S. La Chaumette est fixé à : 226,09 euros.

ARTICLE 2 Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - Maison de l'Administration Nouvelle - 6, rue René Viviani - BP 86 218 - 44262 NANTES Cedex 02, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire, Monsieur le Directeur

Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la Région Centre-Poitou Charentes-Limousin, Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général d'Indre-et-Loire, Madame la Directrice de la Protection de l'Enfance et de la Famille sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire et du Conseil Général et affiché dans le service concerné.

Fait à TOURS, le 27 janvier 2005

Le Préfet du Département d'Indre et Loire Gérard MOISSELIN	Le Président du Conseil Général d'Indre et Loire Marc POMMERAU
--	--

ARRÊTÉ portant fixation du prix de journée 2005 du Service d'Accompagnement et d'Hébergement de l'AUBERDIERE - Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance relevant de la compétence conjointe de l'Etat et du Département

n°: 2005-12

Le Préfet	Le Président du Conseil Général
-----------	---------------------------------

VU le Code de l'action sociale et des familles,
 VU la Loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
 VU le Décret du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
 VU la Loi n° 83-8 modifiée du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les départements, les Régions et l'Etat,
 VU la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
 VU le Décret n° 83 1067 du 8 décembre 1983, relatif au transfert de compétences en matière d'action sociale et de santé
 VU la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 modifiée, adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de la santé,
 VU le Décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,
 VU l'Ordonnance n° 2000-1249 du 21 décembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'action sociale et des familles et l'annexe à cette Ordonnance,
 VU la Loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
 VU le Décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
 VU les propositions de l'établissement intéressé et les documents annexés,
 SUR proposition de Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département.

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2005 au service d'accompagnement et d'hébergement de l'Auberdière. est fixé à : 152,41 euros.

ARTICLE 2 Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - Maison de l'Administration Nouvelle - 6, rue René Viviani - BP 86 218 - 44262 NANTES Cedex 02, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire, Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la Région Centre-Poitou Charentes-Limousin, Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général d'Indre-et-Loire, Madame la Directrice de la Protection de l'Enfance et de la Famille sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire et du Conseil Général et affiché dans le service concerné.

Fait à TOURS, le 27 janvier 2005

Le Préfet du Département d'Indre et Loire Gérard MOISSELIN	Le Président du Conseil Général d'Indre et Loire Marc POMMERAU
--	--

ARRÊTÉ portant fixation du prix de journée 2005 de la M.E.C.S. AUBERDIERE - Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance relevant de la compétence conjointe de l'Etat et du Département

n°: 2005-14

Le Préfet	Le Président du Conseil Général
-----------	---------------------------------

VU le Code de l'action sociale et des familles,
 VU la Loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
 VU le Décret du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
 VU la Loi n° 83-8 modifiée du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les départements, les Régions et l'Etat,
 VU la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
 VU le Décret n° 83 1067 du 8 décembre 1983, relatif au transfert de compétences en matière d'action sociale et de santé
 VU la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 modifiée, adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de la santé,

VU le Décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,

VU l'Ordonnance n° 2000-1249 du 21 décembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'action sociale et des familles et l'annexe à cette Ordonnance,

VU la Loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le Décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU les propositions de l'établissement intéressé et les documents annexés,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département.

ARRENTENT

ARTICLE 1^{er} Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2005 à la M.E.C.S. Aubérière est fixé à : 207,83 euros.

ARTICLE 2 Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - Maison de l'Administration Nouvelle - 6, rue René Viviani - BP 86 218 - 44262 NANTES Cedex 02, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire, Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la Région Centre-Poitou Charentes-Limousin, Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général d'Indre-et-Loire, Madame la Directrice de la Protection de l'Enfance et de la Famille sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire et du Conseil Général et affiché dans le service concerné.

Fait à TOURS, le 27 janvier 2005

Le Préfet du Département
d'Indre et Loire
Gérard MOISSELIN

Le Président du Conseil
Général d'Indre et Loire
Marc POMMEREAU

ARRÊTÉ portant fixation du prix de journée 2005 du Service d'A.E.M.O. Judiciaire - Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance relevant de la compétence conjointe de l'Etat et du Département

n°: 2005-13

Le Préfet

Le Président du Conseil Général

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU la Loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Décret du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU la Loi n° 83-8 modifiée du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les départements, les Régions et l'Etat,

VU la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU le Décret n° 83 1067 du 8 décembre 1983, relatif au transfert de compétences en matière d'action sociale et de santé

VU la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 modifiée, adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de la santé,

VU le Décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,

VU l'Ordonnance n° 2000-1249 du 21 décembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'action sociale et des familles et l'annexe à cette Ordonnance,

VU la Loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le Décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU les propositions de l'établissement intéressé et les documents annexés,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département.

ARRENTENT

ARTICLE 1^{er} Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2005 au Service d'A.E.M.O. judiciaire est fixé à : 7,80 euros.

ARTICLE 2 Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - Maison de l'Administration Nouvelle - 6, rue René Viviani - BP 86 218 - 44262 NANTES Cedex 02, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire, Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la Région Centre-Poitou Charentes-Limousin, Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général d'Indre-et-Loire, Madame la Directrice de la Protection de l'Enfance et de la Famille sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire et du Conseil Général et affiché dans le service concerné.

Fait à TOURS, le 27 janvier 2005

Le Préfet du Département
d'Indre et Loire
Gérard MOISSELIN

Le Président du Conseil
Général d'Indre et Loire
Marc POMMEREAU

AVIS DE CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS, VACANCES DE POSTES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

AVIS DE VACANCE de POSTE D'OUVRIER PROFESSIONNEL SPECIALISE

En application de la loi du 9 janvier 1986 et du décret n°91-45 du 14 janvier 1991, un poste d'**ouvrier professionnel spécialisé** est à pourvoir par inscription sur une liste d'aptitude à :

Maison de retraite de BLERE (37150) (1 poste)
tél 02 47 30 85 85

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires hospitaliers des catégories C comptant au moins 9 ans de services publics.

Les candidatures, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des intéressés, doivent être adressées au directeur de l'établissement dans un **délai d'un mois** à compter de la date portée au Recueil des Actes administratifs.

AVIS DE VACANCE de POSTES de MAITRE OUVRIER

En application de la loi du 9 janvier 1986 et du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991, **huit** postes de **maître ouvrier** sont à pourvoir par inscription sur une liste d'aptitude à :

Maison de retraite de BOURGUEIL (37140) (1 poste)
tél 02 47 97 70 93

Maison de retraite "Balthazar Bernard" de LIGUEIL (37240) (1 poste)
tél 02 47 91 44 44

Hopital local de STE MAURE (37800) (1 poste)
tél 02 47 72 32 32

Centre Hospitalier de LOCHES (37600) (1 poste)
tél 02 47 91 33 33

Centre Hospitalier de CHINON (37501) (1 poste)
tél 02 47 93 75 15

Centre hospitalier Intercommunal d'AMBOISE CHATEAURENAULT (37400) (2 postes)

tél 02 47 23 33 33

Centre Hospitalier Universitaire de TOURS (1 poste)
Tél 02 47 47 47 47

Peuvent faire acte de candidature les ouvriers professionnels qualifiés ayant atteint au moins le 5^e

échelon de leur grade et aux ouvriers professionnels spécialisés comptant au moins 9 ans de services effectifs dans le corps.

Les candidatures, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des intéressés, doivent être adressées aux directeurs respectifs des établissements dans un **délai d'un mois** à compter de la date portée au Recueil des Actes administratifs.

AVIS de CONCOURS EXTERNE SUR TITRES d'OUVRIER PROFESSIONNEL SPECIALISE

En application de la loi du 9 janvier 1986 -art 2- et du décret n° 2001-1033 du 8 novembre 2001 modifiant le décret N° 91-45 du 14 janvier 1991, un **concours externe sur titres** pour le recrutement d'un **ouvrier professionnel spécialisé** – option électricité- est ouvert au **Centre Hospitalier Intercommunal AMBOISE CHATEAU RENAULT (Indre-et-Loire)**.

Peut faire acte de candidature toute personne âgée de 45 ans au plus au 1^{er} janvier 2005, remplissant les conditions d'accès à la fonction publique, titulaire d'un CAP ou d'un BEP ou d'un titre équivalent ou les titulaires d'un diplôme délivré dans d'autres Etats membres de la communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,

Les candidatures doivent être adressées dans un **délai d'un mois** à compter de la date portée au Recueil des Actes Administratifs à :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier Intercommunal
AMBOISE CHATEAU RENAULT
37403 AMBOISE CEDEX
tél 02 47 23 33 49

AVIS de CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES de MAITRE OUVRIER

En application de la loi du 9 janvier 1986 -art 2- et du décret N° 91-45 du 14 janvier 1991, un **concours interne sur épreuves** pour le recrutement de **trois maîtres ouvriers** – option plomberie, option menuiserie, option cuisine- est ouvert au **Centre Hospitalier Intercommunal AMBOISE CHATEAU RENAULT (Indre-et-Loire)**.

Peut faire acte de candidature les ouvriers professionnels qualifiés, titulaires d'un CAP ou d'un BEP ou d'un titre équivalent ou les titulaires d'un diplôme délivré dans d'autres Etats membres de la communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et comptant au moins 2 ans de services publics..

Les candidatures doivent être adressées, dans un **délai d'un mois** à compter de la date portée au Recueil des Actes Administratifs, à :

Monsieur le Directeur

Centre hospitalier intercommunal Amboise Château
Renault rue des Ursulines BP 329
37403 AMBOISE CEDEX
Tél 02 47 23 33 49

—————
**SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET
DE SECOURS**

DIRECTION DE LA COORDINATION
OPERATIONNELLE
SOUS-DIRECTION GESTION DES SECOURS
SERVICE OPERATIONS
DCO/OPS/2004/2225

**ARRÊTÉ portant modification du règlement
opérationnel des services d'incendie et de secours
d'Indre-et-Loire**

Le Préfet d'Indre et Loire,
Vu le code général des collectivités territoriales et
notamment ses articles L.1424-1, L.1424-3, L.1424-4 et
L.1424-7,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et
libertés des communes, des départements et des régions,
notamment ses articles 34 et 56,
Vu la loi n° 96-369 du 3 Mai 1996 relative aux services
d'incendie et de secours,
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, relative à la
modernisation de la sécurité civile,
Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2000 portant
approbation du schéma départemental d'analyse et de
couverture des risques d'Indre-et-Loire,
Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2000 portant
règlement opérationnel de mise en œuvre des services
d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire,
Vu l'avis conforme émis par le conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours en date
du 21 Octobre 2004,
Sur la proposition de Monsieur le Directeur départemental
des services d'incendie et de secours,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté du 28 septembre 2000 relatif au
règlement opérationnel du service départemental
d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire est modifié
comme suit :

Le Centre de Secours Principal de TOURS-NORD et le
Centre de Secours de SAINT-CYR-SUR LOIRE sont
supprimés.

ARTICLE 2 : Est créé le Centre de Secours Principal de
NORD-AGGLO, ayant son siège à TOURS-NORD, et
regroupant les effectifs et les moyens du Centre de
Secours Principal de TOURS-NORD et les effectifs du
Centre de Secours de SAINT-CYR-SUR-LOIRE.

ARTICLE 3 : Dorénavant, la distribution des secours
pour les communes de TOURS-NORD et de SAINT-
CYR-SUR-LOIRE sera assurée par le Centre de Secours
Principal de NORD-AGGLO.

ARTICLE 4 : Le Directeur de Cabinet du Préfet et le
Directeur Départemental des services d'Incendie et de
secours, chef de corps départemental des sapeurs-
pompiers d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui
le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TOURS, le 19 janvier 2005

Gérard MOISSELIN

Le standard de la Préfecture dont le numéro d'appel est : 0 821 80 30 37

permet d'appeler tous les services.

Renseignements administratifs :

Site Internet : <http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr>

Adresse postale :

*PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE
37925 TOURS CEDEX 9*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Parution périodique, mensuelle et payante :. 3,05 Euros l'exemplaire, 18,29 Euros l'abonnement annuel, à régler à M. le régisseur des recettes de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Directeur de la publication : Eric PILLOTON, secrétaire général de la Préfecture.

Impression : reprographie et imprimerie de la Préfecture - Tirage : 35 exemplaires.
Dépôt légal : 3 Mars 2005 - N° ISSN 0980-8809.

DIFFUSÉ le 8 mars 2005